



**COMMUNE DE PARDIES  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**MODIFICATION DU P.L.U.**

---

**PIECE 2BIS – NOTICE COMPLEMENTAIRE  
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

**AVIS DE LA MRAE  
COMPLEMENTS AVRIL 2021**

Modification (droit commun) du PLU prescrite le 09/10/2020  
Notification aux Personnes Publiques Associées le 01/02/2021  
Enquête publique du 30/08/2021 au 29/09/2021  
Modification (droit commun) du PLU approuvée le .....

***Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :***



**ATELIER SOLS,  
URBANISME ET PAYSAGES**  
12, rue de l'église 65690 ANGOS  
Tél. 09 65 00 57 23  
asup@agretpy.fr  
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : amandine.raymond@tadd.fr  
SIRET 504 648 528 00033



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86  
Mobile : 06.72.78.91.55  
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

1	Preambule .....	4
2	Présentation générale .....	5
2.1	Objectifs de la présente modification (droit commun) .....	5
2.2	Objectifs du document initial (P.L.U) .....	5
3	Modifications apportées au PLU .....	10
3.1	Règlement graphique : plan de zonage .....	10
3.2	Règlement écrit.....	10
3.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) .....	10
3.4	Modifications de mises à jour .....	12
3.5	articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes .....	13
4	Etat initial.....	23
4.1	LOCALISATION DE LA COMMUNE .....	23
4.2	LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE PAR LA MODIFICATION.....	24
4.3	EXPERTISE NATURALISTE DU SITE .....	25
4.4	Milieux Naturels – Trame Verte et Bleue.....	25
5	ANALYSE DES INCIDENCES.....	39
5.1	Rappel des incidences sur l'environnement signalées dans le rapport de présentation – Actualisation 39	
5.2	incidences de la modification du P.L.U. sur l'environnement .....	45
6	MOTIFS .....	48
7	MESURES .....	51
8	CRITERES ET INDICATEURS .....	52
9	RESUME NON TECHNIQUE .....	53

# 1 PREAMBULE

La présente note complémentaire au dossier explicatif portant sur la modification de droit commun du PLU de PARDIES fait suite à la saisie de la MRAE selon une procédure dite au « cas par cas » :

→ Décision du 31/03/2021 après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme : le projet de modification du PLU de la commune de PARDIES (64) est soumis à évaluation environnementale (Décision n°2021DKA76).

Ce rapport environnemental complémentaire est l'un des composants du dossier de modification du PLU composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Actes administratifs de la procédure
- Pièce 2 : Notice explicative de la modification de droit commun
- **Pièce 2 bis : Rapport environnemental complémentaire**

Ce rapport environnemental complémentaire reprend l'ensemble des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme.

## 2 PRESENTATION GENERALE

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « ... *présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.* »

### 2.1 OBJECTIFS DE LA PRESENTE MODIFICATION (DROIT COMMUN)

La présente procédure concerne la modification (droit commun) n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARDIES approuvé le 25 Juin 2015 dont la modification a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 09 octobre 2020.

Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (Chemin de Loungagne et rue Charles Moureu) et son reclassement en 1AU (urbanisable à court terme).

Cette modification est également l'occasion de procéder à des mises à jour du document : reclassement de la zone 1AUi du PLU avant modification en zone Ubi (construite) et ajustement de la retranscription du zonage PPRI sur le règlement graphique.

### 2.2 OBJECTIFS DU DOCUMENT INITIAL (P.L.U)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pardies a été approuvé le 25 Juin 2015.

#### 2.2.1 LE P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pardies, débattu le 17 avril 2013, se décompose en 5 axes :

- Axe 1 : Tenir compte des risques industriels et des contraintes naturelles.
- Axe 2 : Redynamiser la croissance démographique et la mettre en corrélation avec les possibilités d'évolution des équipements publics.
- Axe 3 : Développer et organiser l'urbanisation de la commune.
- Axe 4 : Préserver et gérer l'environnement naturel, agricole et forestier de la commune.
- Axe 5 : Maintenir et développer le tissu économique local.

La présente modification ne remet pas en cause les orientations du PADD, et notamment :

- Axe 1 - Tenir compte des risques et des contraintes naturelles

<i>Objectifs</i>	<i>Prise en compte lors de la modification du PLU</i>
Tenir compte du PPRI	Le terrain était majoritairement classé en zone 2AUi. Le nouveau classement (1AUi) reprend donc l'indice « inondable » permettant ainsi de s'assurer, par le biais du règlement écrit, de la bonne prise en compte du PPRI lors des demandes d'urbanisme.
Prendre en compte les autres risques naturels (mouvements de terrain, sismicité, etc.)	Ces risques sont pris en compte dans le règlement écrit concernant la zone 1AU : « <i>L'urbanisation future de cette zone devra par ailleurs prendre en compte le risque remontées de nappes et risque argile.</i> »

Prendre en compte dans les projets d'aménagement les contraintes et risques générés par les principaux axes de communication et canalisations – RD 33 et RD 281 classées routes à grande circulation – TMD (diverses canalisations, TIGF, Total, Arkema).	Aucune SUP n'est présente sur la parcelle concernée. Le terrain est éloigné de la RD33 et la RD281.
---	--

- Axe 2 : Redynamiser la croissance démographique et la mettre en corrélation avec les possibilités d'évolution des équipements publics.

<i>Objectifs</i>	<i>Prise en compte lors de la modification du PLU</i>
Objectif de 1100 habitants d'ici 2025 (Soit + 200 habitants sur 10 ans)	2011 : 898 habitants (source : rapport de présentation) 2017 : 849 habitants L'INSEE ne dispose pas de chiffres plus récents, prenant notamment en compte la création de près de 43 nouveaux logements depuis l'approbation du PLU en 2015 (données mairie – analyse PC), soit une estimation de près de 43 x 2.2 pers/ménages = 95 nouveaux habitants depuis l'approbation du PLU. L'ouverture à la construction de la zone 2AU permet ainsi d'accompagner la commune dans son accueil de nouveaux habitants.
Libérer près de 9 ha maximum	Le zonage du PLU prévoyait ainsi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7.38 ha de « dents creuses » en zone Ua et Ub</li> <li>- 0.98 ha en zone 1AU(i)</li> <li>- 1.51 ha en zone 2AU (i)</li> </ul> Soit un total de 9.87 ha ouvert à l'urbanisation à court et moyen termes.  A l'heure actuelle, après analyse de la consommation de l'espace, le PLU propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3.96 ha en « dents creuses » en zone Ua et Ub</li> <li>- 0 ha en zone 1AU(i)</li> <li>- 1.51 ha en zone 2AU (i)</li> </ul> L'objectif de la présente modification est donc de pouvoir mobiliser à court terme la zone 2AU(i) et donc de la reclasser en zone 1AU(i).
Créer des conditions favorables au maintien de la population à travers l'évolution des équipements publics et notamment prévoir dans le cadre des OAP une surface minimale réservée pour l'aménagement d'espaces publics	Le terrain objet de la présente modification fait l'objet d'une OAP qui prévoit ainsi une surface minimum réservée pour des espaces publics (5%).

Renforcer la mixité sociale et générationnelle (logements sociaux et locatifs)	Création de 13 appartements – Lotissement des Pyrénées – Résidence Les Arres d’Anie.
--	--

- Axe 3 : Développer et organiser l’urbanisation de la commune.

<i>Objectifs</i>	<i>Prise en compte lors de la modification du PLU</i>
Maintenir la forme urbaine du bourg	La présente modification ne modifie pas les règles des zones Ua et Ub.
Optimiser le foncier au regard des risques naturels et technologiques	Le secteur concerné par la présente modification est situé en PAU (Partie Actuellement Urbanisé) de la commune et identifié en 2AU dans le PLU. La zone 1AU initialement prévue dans le PLU de 2015 est aujourd’hui construite tout comme une majorité de « dents creuses » ce qui explique le « besoin » pour la commune d’ouvrir à l’urbanisation ce secteur.
Améliorer les réseaux.	Le secteur concerné par la présente modification est correctement desservi en termes de réseaux : eau potable, électricité, assainissement.
Faciliter les déplacements au sein du village et notamment la gestion de l’accessibilité au travers les OAP.	Le terrain objet de la présente modification fait l’objet d’une OAP qui prévoit la réalisation de liaisons douces et un maillage de voirie cohérent.

- Axe 4 : Préserver et gérer l’environnement naturel, agricole et forestier de la commune.

<i>Objectifs</i>	<i>Prise en compte lors de la modification du PLU</i>
Maintenir l’activité agricole de la commune	Le secteur concerné par la présente modification est un espace agricole (maïs) mais enclavé dans le tissu urbain, à proximité immédiate du centre bourg. Ce terrain appartient actuellement à la mairie (pas de bail agricole).
Préserver les espaces naturels de qualité	Le secteur concerné par la présente modification est indiqué à enjeux « très faibles à nuls » (rapport de présentation).

- Axe 5 : Maintenir et développer le tissu économique local.

<i>Objectifs</i>	<i>Prise en compte lors de la modification du PLU</i>
Affirmer la vision communautaire en matière de développement économique	Le secteur concerné par la présente modification n’impacte pas les zones d’activités.

## 2.2.2 LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Le secteur concerné par la présente modification se décompose en deux parcelles (AC170, AC127), de 1.51 ha, classée initialement en zone 2AU / 2AUi.



Extrait du PLU avant modification

Le règlement écrit de la zone 2AU/2AUi est le suivant :

#### **ZONE 2AU**

Elle comprend également une zone 2AUi qui dispose des mêmes caractéristiques que la zone 2AU, mais qui est incluse dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation. Les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans ce document.

Cette zone est également comprise dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques. Les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans ce document du PPRT.

#### **Article Unique - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

A l'exclusion des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public et des constructions ou réalisations d'installations nécessaires au fonctionnement du service public, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

Dans la zone soumise au risque inondation, sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement du PPRI

Dans la zone soumise au risque technologique, sont interdites les occupations et utilisations des sols spécifiées par le règlement du PPRT.

Cette zone n'est donc pas constructible à court terme. Elle existe depuis 2015 donc moins de 9 ans. Il convient donc de procéder à une modification de droit commun du PLU de Pardies pour permettre son reclassement en 1AU(i).

La zone 1AU(i) existe déjà dans le règlement du PLU.



### **2.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Les parcelles AC170 et AC127 ne sont pas concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU avant modification. Il conviendra de créer une nouvelle O.A.P. dans le cadre de cette modification (droit commun).

### **2.2.4 PRESCRIPTIONS - SERVITUDES**

Les parcelles AC170 et AC127 sont notamment concernées par :

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt)

### **2.2.5 SYNTHESE DU PLU ACTUEL**

La zone 1AU(i) prévue initialement dans le PLU est actuellement construite en totalité.

Près de 50% des « dents creuses » identifiées sont également construites.

La zone 2AU(i) prévue initialement dans le PLU ne permet pas la construction à court terme de ce secteur.

La zone 2AU(i) existe depuis moins de 9 ans.

Par conséquent, une modification (droit commun) du PLU de Pardies est nécessaire pour permettre la construction sur les parcelles AC170 et AC127.

Cette ouverture à l'urbanisation nécessitera :

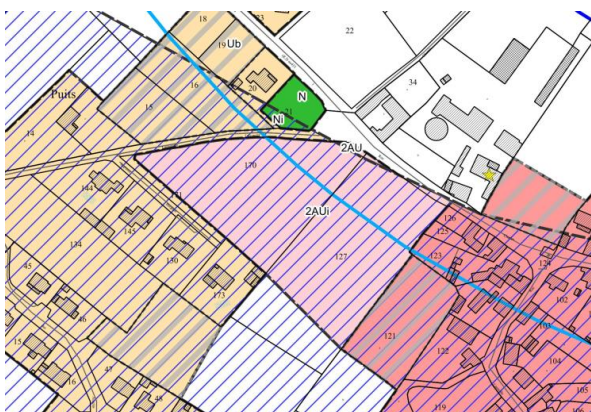
- De modifier le plan de zonage et notamment la zone 2AU/2AUi en zone 1AU/1AUi ;
- De réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ;
- D'adapter le règlement écrit.

### 3 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

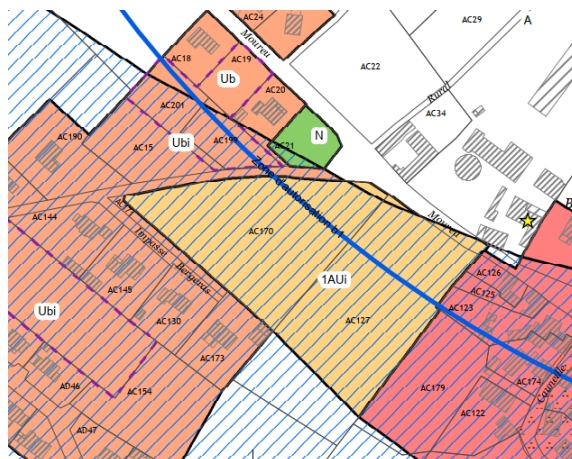
#### 3.1 REGLEMENT GRAPHIQUE : PLAN DE ZONAGE

---

**Zonage AVANT modification**



**Zonage APRES modification**



La modification de zonage consiste à reclasser les parcelles AC170 et AC127 de 2AU/2AUi en 1AU/1AUi.

#### 3.2 REGLEMENT ECRIT

---

Le règlement écrit est ajusté pour s'adapter à la modification de zonage :

- Suppression du règlement de la zone 2AU/2AUi, le secteur 2AU/2AUi n'existant plus.
- Ajustement du règlement de la zone 1AU/1AUi, une partie (très restreinte) n'étant pas inondable. Seule une phrase est modifiée dans l'en-tête de la zone.

#### 3.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

---

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue initialement sur le secteur du stade est supprimée : la zone est construite et reclassée en Ubi.

Une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée pour le secteur du Chemin de Loungagne / rue Charles Moureau, objet de la présente modification.

Les éléments essentiels de cette OAP sont les suivants :

- Un maillage de voirie entre le Chemin de Loungagne et l'impasse Bergeras
- Un espace collectif d'au minimum 10% de l'assiette du projet
- Des liaisons douces permettant de rejoindre l'impasse Bergeras, le chemin de Loungagne et la rue Charles Moureau
- Un objectif de 18 à 20 lots (densité 15 log/ha)
- Prise en compte du PPRi existant avec le respect du sens d'écoulement de l'eau.

Le schéma ci-après est proposé :

### Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Chemin de Loungagne / Rue Charles Moureu Principes rendus obligatoires



- |     |                             |       |                             |
|-----|-----------------------------|-------|-----------------------------|
| --- | Principe de liaisons douces | ■     | Principe d'espace collectif |
| ■   | Principe de voirie          | - - - | Emprise de l'O.A.P.         |

L'OAP dans sa globalité est disponible en annexe de la notice explicative.

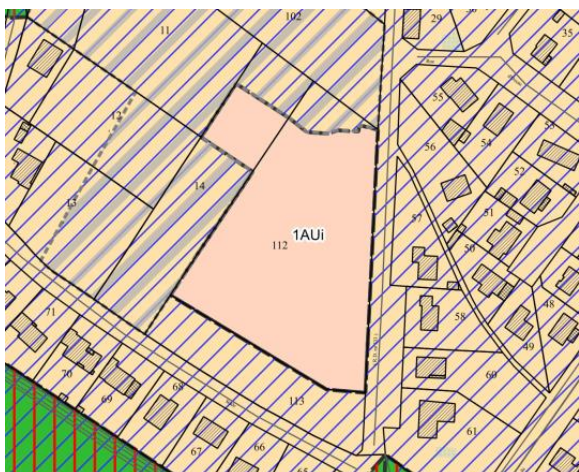


## 3.4 MODIFICATIONS DE MISES A JOUR

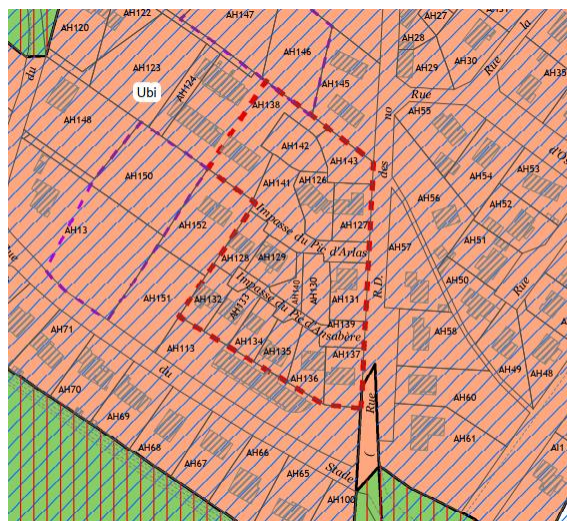
### 3.4.1 AJUSTEMENT DU ZONAGE PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES CONSTRUCTIONS RECENTES

La zone 1AU<sub>i</sub> du PLU avant modification est aujourd'hui construite. A des fins de mise à jour, la présente modification du PLU permet de reclasser cette parcelle en zone U<sub>bi</sub>.

**Zonage AVANT modification**



**Zonage APRES modification**



### 3.4.2 AJUSTEMENT DU ZONAGE POUR TRADUCTION DU PPRi

Le PLU avant modification présente une traduction du Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRi) sous forme d'un sous-zonage indicé « i ». Au cours de l'instruction récente de permis de construire, le service ADS a mis en évidence des erreurs de tracé de la zone « i » du PLU et du PPRi.

A des fins de mise à jour, la présente modification du PLU permet de retracer correctement l'ensemble des zones du PPRi en indice « i » dans le PLU.

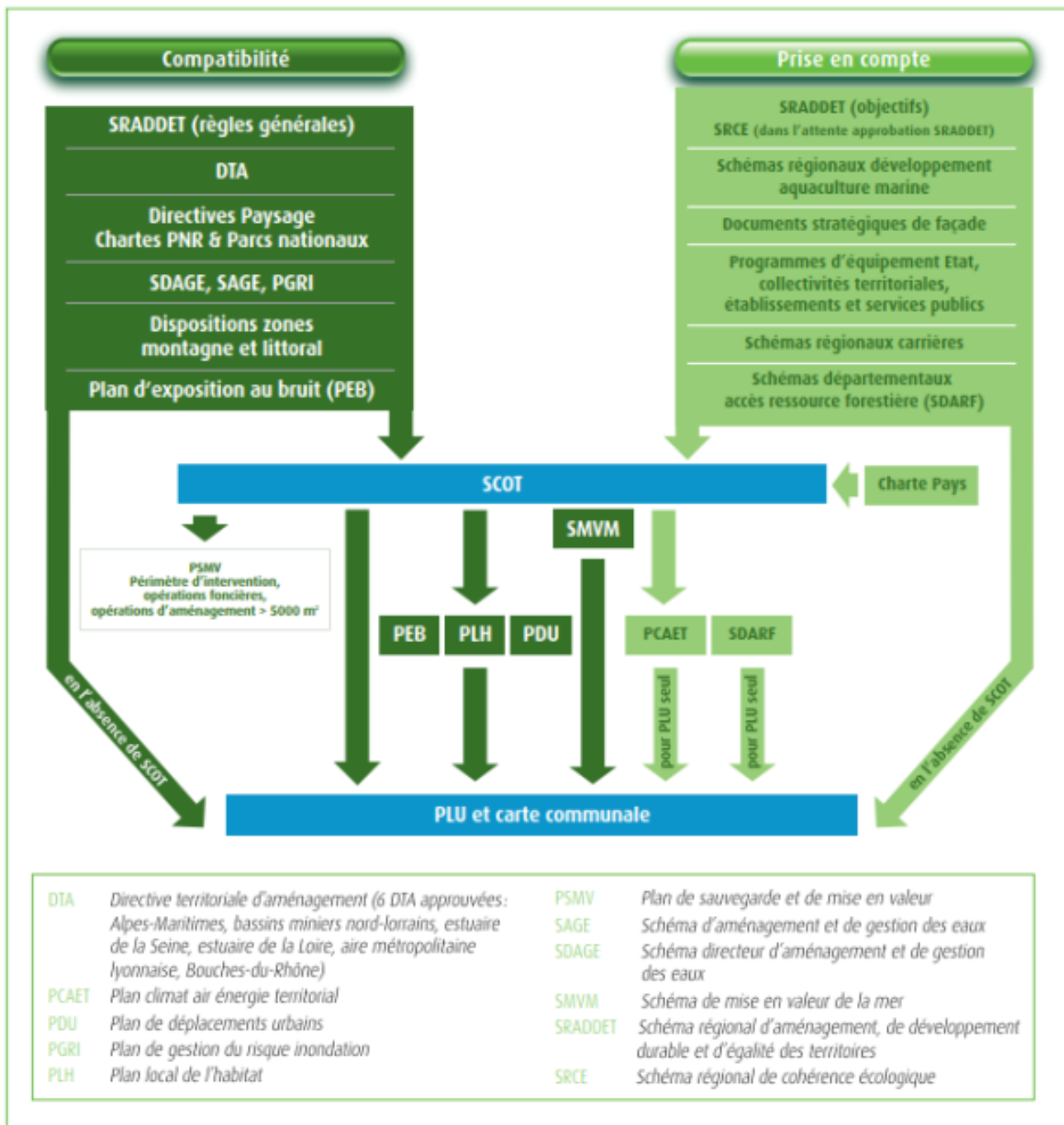
Le différentiel entre les surfaces enlevées et ajoutées à la zone inondable est inférieur à 2 m<sup>2</sup>.



Carte disponible au format A3 en annexe de la notice explicative

### 3.5 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible<sup>1</sup> avec de nombreux documents supra-communaux comme le montre la figure ci-dessous :



Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors PLU intercommunaux valant PDU)

<sup>1</sup> Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

### 3.5.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

#### 4 orientations sur le bassin Adour-Garonne



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme De Mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- Gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- Approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Pardies appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km<sup>2</sup> et se caractérise par :

- La présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;

- Une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- Des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

### 3.5.2 LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ces informations comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en mai 2012. Dans le DDRM, la commune est identifiée uniquement pour le risque sismique.

### 3.5.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité »
  - Réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5)
  - Valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8)
  - Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE)
  - Limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et restaurer les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE)
- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements »
  - Favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE)

- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

### **3.5.4 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE NOUVELLE AQUITAINE**

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. En application de la loi « NOTRE » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, il se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels parmi lesquels le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et il intègre la gestion des déchets à l'échelle régionale.

Le P.L.U. de Pardies doit :

- Être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET ;
- Prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET fixe 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Elles sont traduites par 80 objectifs et 41 règles générales organisées en 6 chapitres thématiques.

Les règles suivantes concernent plus particulièrement la commune de Pardies :

#### **1. DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE**

- RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.

#### **2. COHÉSION ET SOLIDARITÉS SOCIALES ET TERRITORIALES**

- RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres villes et centres-bourgs.
- RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

#### **3. PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ**

- RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
  - Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.
  - Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.



### 3.5.5 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

La loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- De réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- De réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- D'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans le code de l'urbanisme et pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de Plan Climat Énergie Territorial pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation en matière d'atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

La loi transition énergétique d'août 2015 a modernisé les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en intégrant dans ceux-ci un « volet air ».

Le PCAET de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a été adopté par le conseil communautaire le 18 décembre 2017.

Il définit 3 axes, 9 orientations et 16 actions.

Axe 1 : Une économie dynamique permettant le développement du territoire

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O1	Une activité industrielle durable	A1	Faciliter la mise en place de circuits courts
		A2	Inciter à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique
O2	La valorisation économique des atouts naturels du territoire : renforcer l'agriculture, valoriser la forêt, développer le tourisme	A3	Prendre en compte les enjeux liés à l'alimentation
		A4	Limiter les consommations énergétiques, les émissions de polluants et favoriser l'implantation d'Energies Renouvelables
		A5	Encourager la remise en gestion des forêts privées et soutenir la valorisation de la ressource bois

Axe 2 : Un aménagement durable du territoire

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O3	Se déplacer autrement	A6	Développer de nouvelles mobilités
		A7	Diminuer l'intensité carbone des carburants
O4	La rénovation de l'éclairage public	A8	Rechercher l'efficacité énergétique de l'éclairage public
O5	Le lien avec les réseaux de distribution d'énergie	A9	Suivre le développement des réseaux de distribution d'énergie

### Axe 3 : Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien être des habitants et le lien social

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O6	Favoriser un logement de qualité et adapté à tous	A10	Accompagner les maîtres d'ouvrage
		A11	Montrer l'exemple
O7	Zéro déchets non valorisés en 2030	A12	Valoriser tous les déchets
O8	Vivre dans un environnement sain	A13	Mieux Connaitre la vulnérabilité du territoire
		A14	Se protéger des d'aléas
		A15	Suivre la qualité de l'air
O9	Etre coordinateur de la transition énergétique	A16	Etablir une gouvernance

### 3.5.6 PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES INDUSTRIELS

La commune de Pardies comporte plusieurs établissements soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit des sociétés :

- ALFI (Air Liquide France Industrie) – Pardies, dont l'activité principale est le stockage et le conditionnement des gaz et liquéfiés (oxygène, azote, argon). Cette entreprise a fait l'objet d'une autorisation le 30/01/1991.  
Le Plan d'Opération Interne (POI) a été mis à jour le 15/09/2007. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été mis à jour le 22/06/1993.
- YARA France dont l'activité principale est la production d'ammoniac, d'acide nitrique, de peroxyde d'azote et de nitrates. Son activité a été accordée par plusieurs autorisations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement le 04/11/1996 pour l'unité ammoniac, le 25/01/1999 pour l'acide nitrique et le 09/01/2006 pour l'activité nitrates.  
Le POI a été mis à jour le 31/08/2007 et le PPI le 18/03/2002.

Une autre ICPE existait auparavant. L'usine a été fermée en 2009. Il y a lieu de prendre en compte cette ancienne ICPE pour la pollution du sol et des nappes. Il s'agissait d'ACETEX (CELANESE) Usine de Pardies qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/01/1997. Il s'agit d'une usine de fabrication de produits chimiques organiques de base (acétylène, acide acétique, AVM), implantée sur deux communes : Pardies et Besingrand.

Ces deux ICPE sont soumises au régime Seveso, au seuil AS, c'est-à-dire Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique. Il y a ainsi interdiction de construire dans un secteur périmètre afin de protéger les populations.

Les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1991 ont instauré deux zones de protection R1 et R2 pour la fixation des contraintes d'urbanisme.

La commune est aussi concernée par les périmètres de protection des installations classées sur la commune de Mourenx.

#### Deux PPRT concernent ces industries et la commune de PARDIES :

- **PPRT des plateformes SOGEBI et ARYSTA**  
**Concerne les communes de Mourenx, Os-Marsillon, Pardies et Noguères (64)**





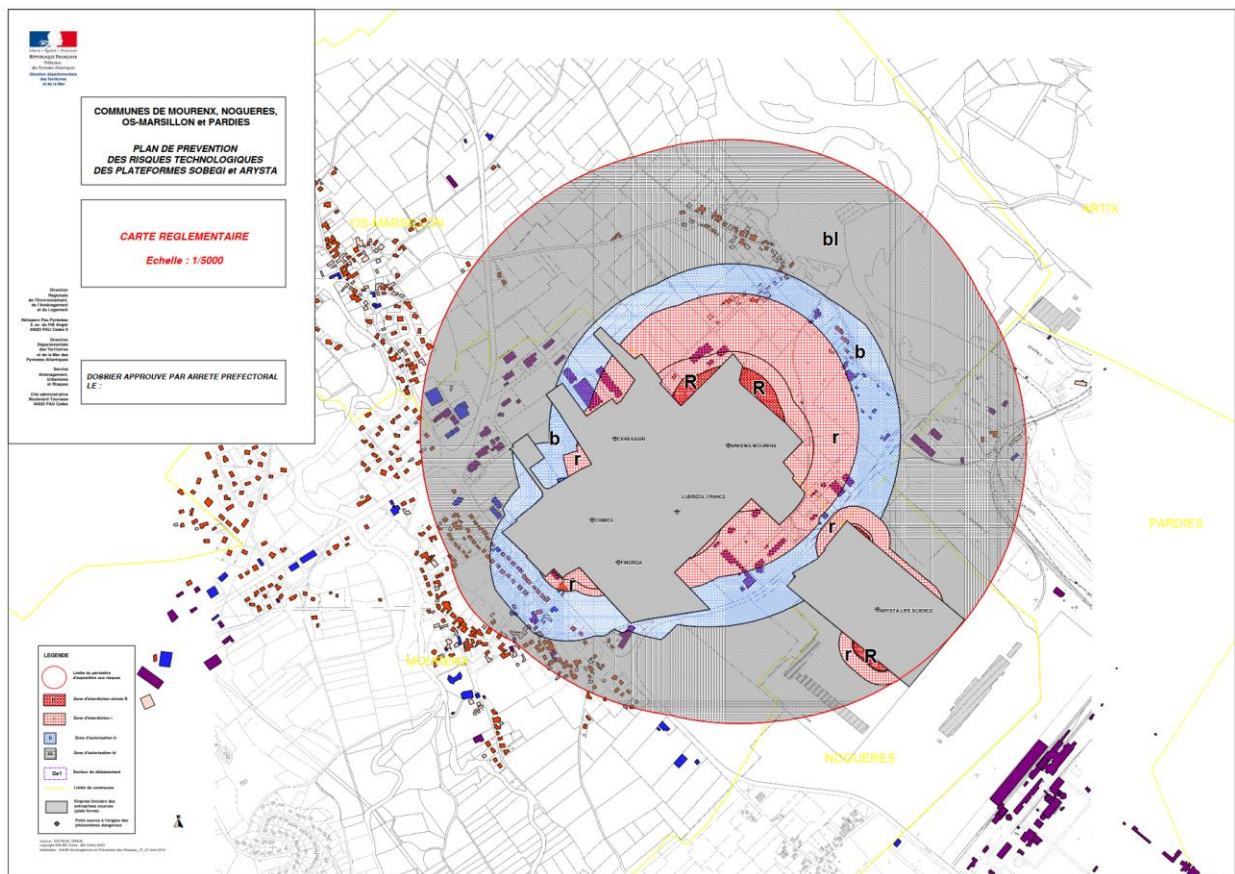


- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B 1
- Zone d'autorisation B 2
- Zone d'autorisation b 1
- Zone d'autorisation b 2
- Zone d'autorisation V 1
- Zone d'autorisation V 2

Les parcelles concernées par la modification (droit commun) sont concernées par un classement en zones d'autorisation b1 et V1.

**Zoom sur le PPRT « Sogebi / Arysta »**

Ce PPRT ne concerne que la partie Ouest de la commune de Pardies. Les parcelles concernées par la modification (droit commun) du PLU ne sont pas impactées par ce PPRT.



### 3.5.7 PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES INONDATION

Concernant les risques inondations, les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes suivants :

- D'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- De contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- D'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux forts urbanisés.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante. C'est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ; dans le cadre de l'élaboration du PPRI, il correspond à la crue de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion ;
- la vitesse d'écoulement ;
- la durée de submersion.

Le principal risque naturel recensé dans le pays (80 % des communes) est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR) ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublie pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de contrôler strictement l'urbanisation dans les champs d'inondation en prenant en compte les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces directives impliquent que les acteurs publics - Etat et collectivités locales - mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans les champs d'inondation seront protégés de toute nouvelle urbanisation et toutes nouvelles constructions devront être interdites dans le champ d'expansion de la crue de référence.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la crue historique la plus forte connue, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;

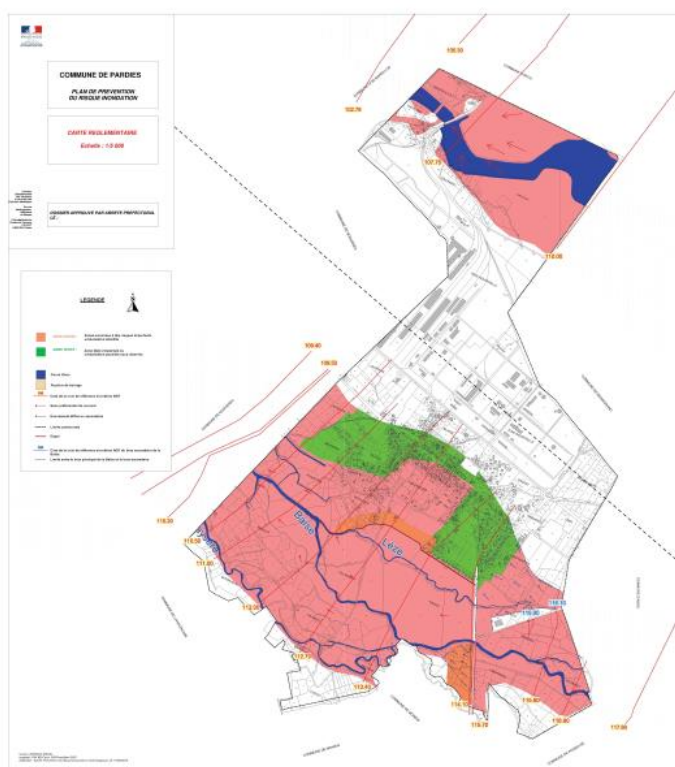
Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;

- Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà installés dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.

D'après l'extrait de la "Cartographie informative des zones inondables » du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Pardies est concernée par le risque inondation. L'Atlas des Zones Inondables relative au Gave de Pau a été diffusé le 01/01/1999, en ce qui concerne les communes de Igon, Lestelle Betharram, Montaut, Assat, Narcastet, Meillon, Rontignon, Aressy, Uzoz et Maz. Concernant les communes de Tarsacq, Labastide Cezeracq, Abos, Besingrand, Pardies, Artix, Os-Marsillon, Abidos et Lacq, un second Atlas des Zones Inondables a été diffusé le 01/01/2000.

A ce titre, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain ont été publiés au journal officiel :

**Par ailleurs, la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (par une crue – débordement de cours d'eau), sur le bassin de risque Gave de Pau et ses affluents. Ce PPRn Inondation a été prescrit le 31/01/2008 et approuvé le 22 septembre 2014.**



Les parcelles concernées par la modification de droit commun sont identifiées en zone verte : zone déjà urbanisée ou urbanisable sous réserves.

## 4 ETAT INITIAL

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « ... analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document. »

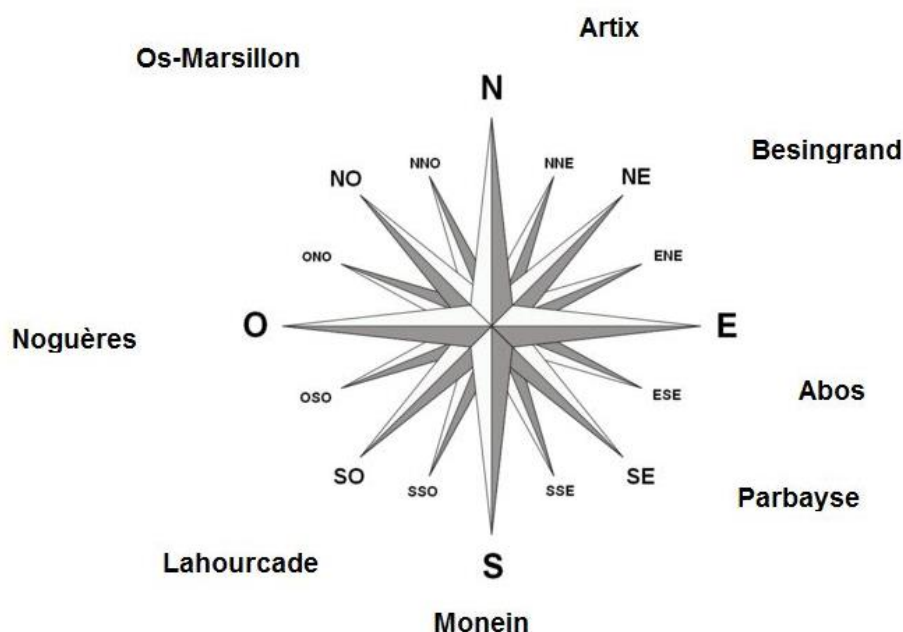
### 4.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE

Pardies est une commune située au centre du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 582 hectares. La commune se situe à 21 kilomètres au Nord-Ouest de Pau et à 2,6 kilomètres au Sud-Est de Mourenx.

Le territoire communal est situé en rive gauche du Gave de Pau. Son altitude varie entre 102 et 165 mètres.

Pardies est limitrophe des communes de Artix, Besingrand, Abos, Parbayse, Monein, Lahourcade, Noguères et Os-Marsillon.

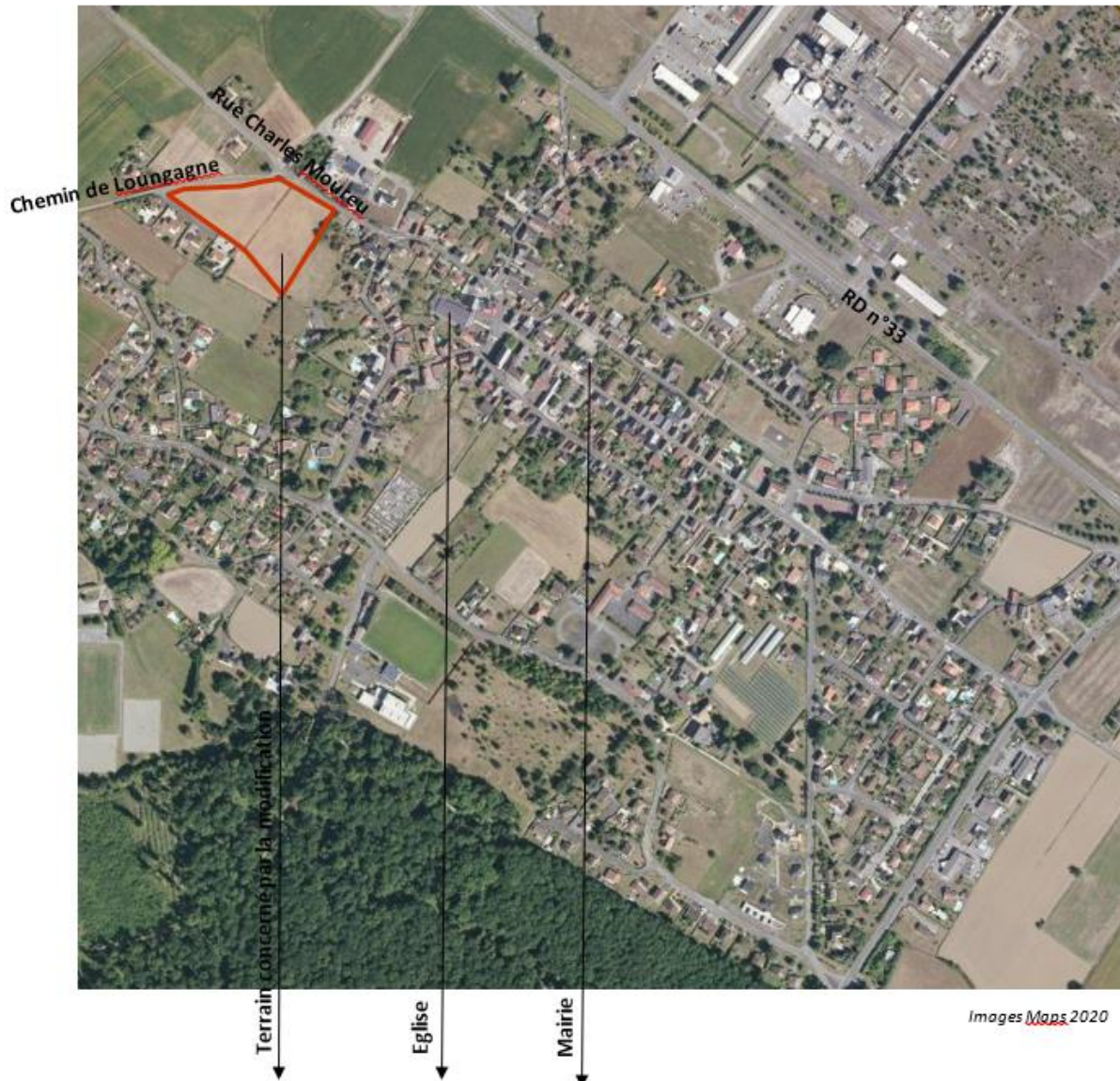


La commune est rattachée administrativement à l'ancien canton de Monein qui regroupe 8 communes : Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lucq-de-Béarn, Monein, Parbayse, Pardies et Tarsacq. Aujourd'hui elle fait partie du Canton « Cœur de Béarn », regroupant 47 communes. Pardies attire des personnes désirant profiter à la fois de la qualité de la vie qu'offre ce territoire et de la proximité de l'agglomération paloise et des bassins de service et d'emplois de Monein et Mourenx.



## 4.2 LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE PAR LA MODIFICATION

Le terrain concerné (1.51 ha) par la présente modification se situe au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Pardies, au croisement du chemin de Loungagne et de la rue Charles Moureu.



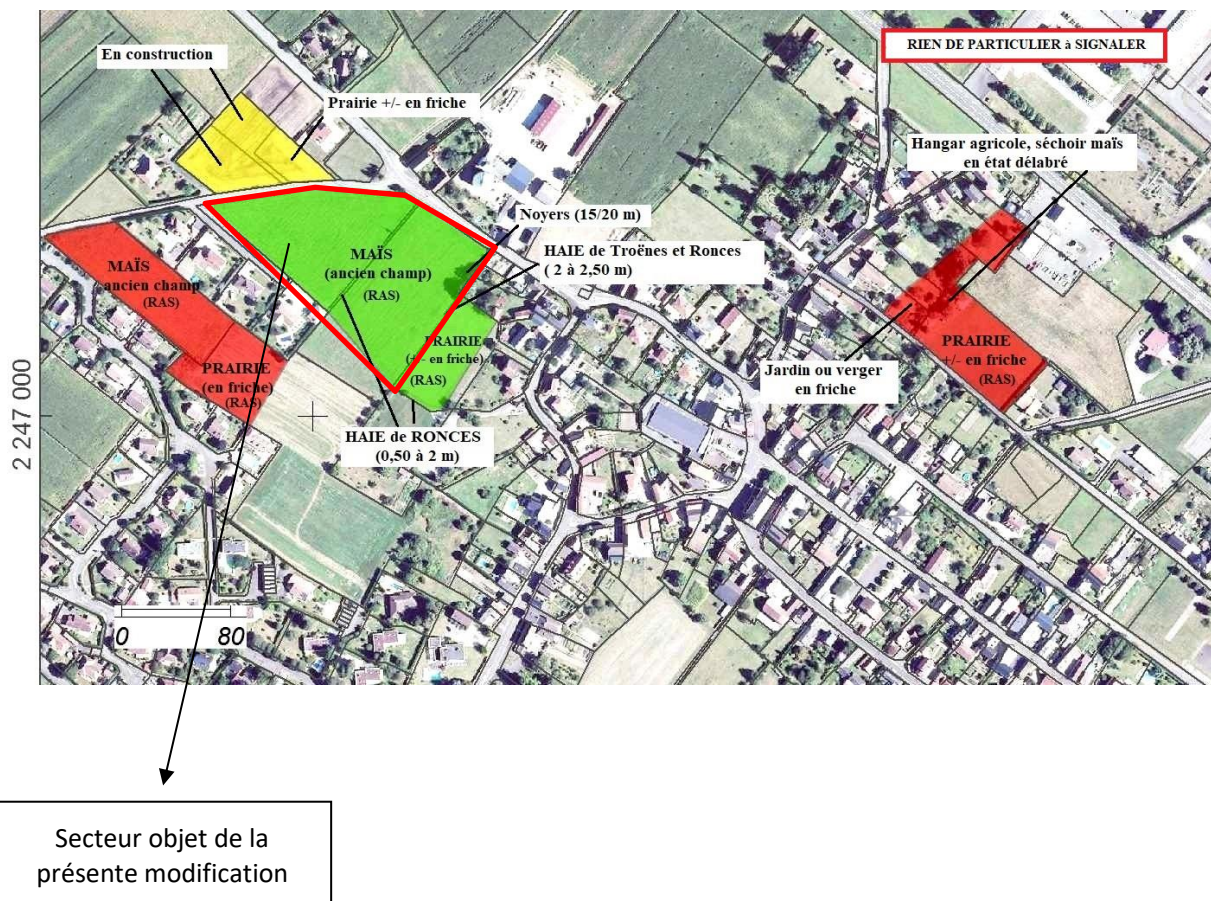
NOTA :

A noter que la zone 2AU/2AU<sub>i</sub> aujourd'hui ouverte à l'urbanisation et reclassée en 1AU/1AU<sub>i</sub> à l'occasion de cette modification est indiquée dans le rapport de présentation de 2015 avec une surface de 1.57 ha. Après vérification, il s'agit d'une erreur. Cette zone mesure 1.51 ha. C'est donc ce nouveau chiffre corrigé qui est indiqué dans cette notice explicative et la nouvelle O.A.P.



## 4.3 EXPERTISE NATURALISTE DU SITE

Une visite de terrain a été réalisée le 22/09/2020 par M. GION. Aucune espèce floristique et faunistique remarquable sur les parcelles concernées par la modification (prairies) n'ont été relevés. Il s'agit d'un espace cultivé (maïs au moment de l'inventaire) :



## 4.4 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

### 4.4.1 LES ESPACES NATURELS

#### 4.4.1.1 Les zones d'inventaires de la biodiversité

##### 4.4.1.1.1 Les Zones Naturels d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

###### ➤ ZNIEFF de type I

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune de Pardies une ZNIEFF de type I : **Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau**. L'intérêt écologique de la zone repose sur la typicité des saligues, propres à la région du Sud-ouest de la France. Les saligues correspondent à des ripisylves climaciques des cours d'eau de régime pluvio-nival présentant une stratification végétale très importante. Ces saligues abritent une diversité maximale en espèces. On trouve des vasières et des peuplements végétaux palustres. La zone présente également un intérêt ornithologique majeur. Il s'agit de la troisième zone humide au niveau du bassin Adour-Garonne. 55 espèces d'oiseaux nicheurs, dont une colonie d'Aigrettes garzettes et de Bihoreau gris, respectivement au 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> rang, par leur importance numérique

en France. 40 espèces hivernantes et 78 espèces stationnant durant les migrations post et pré-nuptiales ont ainsi pu être inventoriées. L'intérêt repose également sur la présence avérée ou supposée de plusieurs espèces de mammifères patrimoniales (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Desman des Pyrénées).

**Sur le territoire communal de Pardies, cette ZNIEFF concerne un espace au nord de la commune.**

➤ **ZNIEFF de type II**

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Pardies est couverte par deux ZNIEFF de type II :

- ***Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau*** : La zone abrite une faune vertébrée exceptionnelle, avec en particulier la présence d'espèces rares et en voie de régression en France. Sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides majeures au niveau de l'Aquitaine et du Bassin Adour-Garonne, avec 55 espèces nicheuses, 40 hivernantes et 78 en halte migratoire. On remarquera en particulier l'hivernage régulier du Balbuzard pêcheur, fait rarissime en France continentale. Sur le plan mammalogique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait de ce réseau hydrographique une zone majeure pour les mammifères des zones humides. Le régime torrentiel pluvio-nival du Gave de Pau induit une grande diversité de stades de colonisation végétale, conditionnant la diversité faunistique. Les ripisylves protègent les nappes phréatiques de la pollution. Certaines zones, difficilement pénétrables pour l'homme, constituent des refuges pour les grands mammifères et sont favorables à la reproduction d'espèces farouches, telles que certains rapaces. Certains secteurs peuvent potentiellement abriter de nouvelles colonies d'Ardéidés. De nombreuses frayères potentielles pour le Saumon sont actuellement non accessibles à cause de barrages infranchissables. La Loutre d'Europe présente en outre de nombreux habitats de recolonisation au sein du site. **Sur le territoire communal de Pardies, cette ZNIEFF concerne un espace au nord de la commune (cf. carte suivante).**
- ***Bocage du Jurançonnais*** : L'intérêt biologique de cette entité tient en la grande richesse floristique et faunistique liée à l'hétérogénéité de l'habitat. L'intérêt écologique se résume à une richesse trophique favorisant en particulier la présence de prédateurs, certains étant rares au niveau national et sensibles aux modifications du milieu (aigle botté, pie-grièche, écorcheur, vison d'Europe, etc...) et c'est également une zone très favorable aux chiroptères. **Cette ZNIEFF, d'une superficie de 17 850 hectares, s'étendant sur une vingtaine de communes, ne concerne, pour la commune de Pardies, qu'une surface très limitée au sud-est du territoire (cf. carte suivante).**

**4.2.1.1.2. Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Les ZICO sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires.

**Une ZICO est recensée au sein de l'aire d'étude. Elle correspond au périmètre « Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (ZO0000617), et concerne un espace naturel dans le nord de la commune de Pardies.**

Comme il a été mentionné plus haut, le lac d'Artix-Besingrand-Pardies est le résultat de la construction en 1957 d'un barrage sur le Gave de Pau, destiné au refroidissement d'une centrale thermique. Au fil des années, le plan d'eau s'est en partie comblé sous l'effet des crues, créant des îles, des vasières et des chenaux au milieu de la saligue, le boisement humide qui borde le Gave. Le tout forme désormais une sorte de "delta" intérieur très original.

A proximité du complexe industriel du bassin de Lacq, ce site est une réserve de chasse qui est ainsi devenue un site naturel d'un grand intérêt floristique et faunistique. On y trouve en particulier une belle diversité d'oiseaux nicheurs (dont une importante héronnière mixte), migrateurs et hivernants.

Cette ZICO a été en partie le support de désignation du site Natura 2000 « ZPS Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».





Asphodel Environnement  
Études et conseils  
Environnement, Aménagement du territoire  
et Développement local

Elaboration  
du PLU de  
Pardies

## LE ZONAGE D'INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITE

Réalisation : Asphodel  
Environnement 07/2014  
Source : BD Topo, DREAL  
Aquitaine

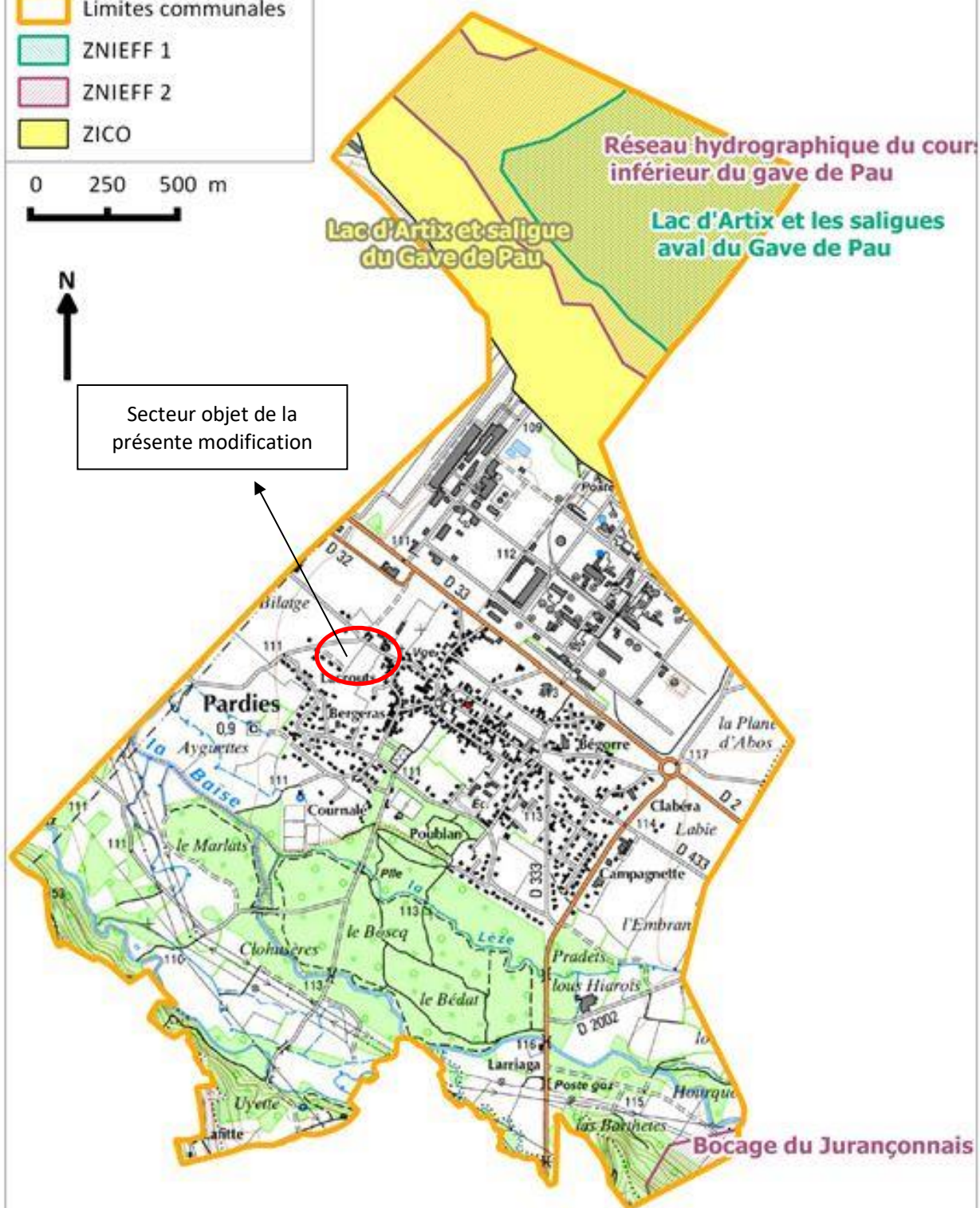
### Légende

-  Limites communales
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
-  ZICO

0 250 500 m

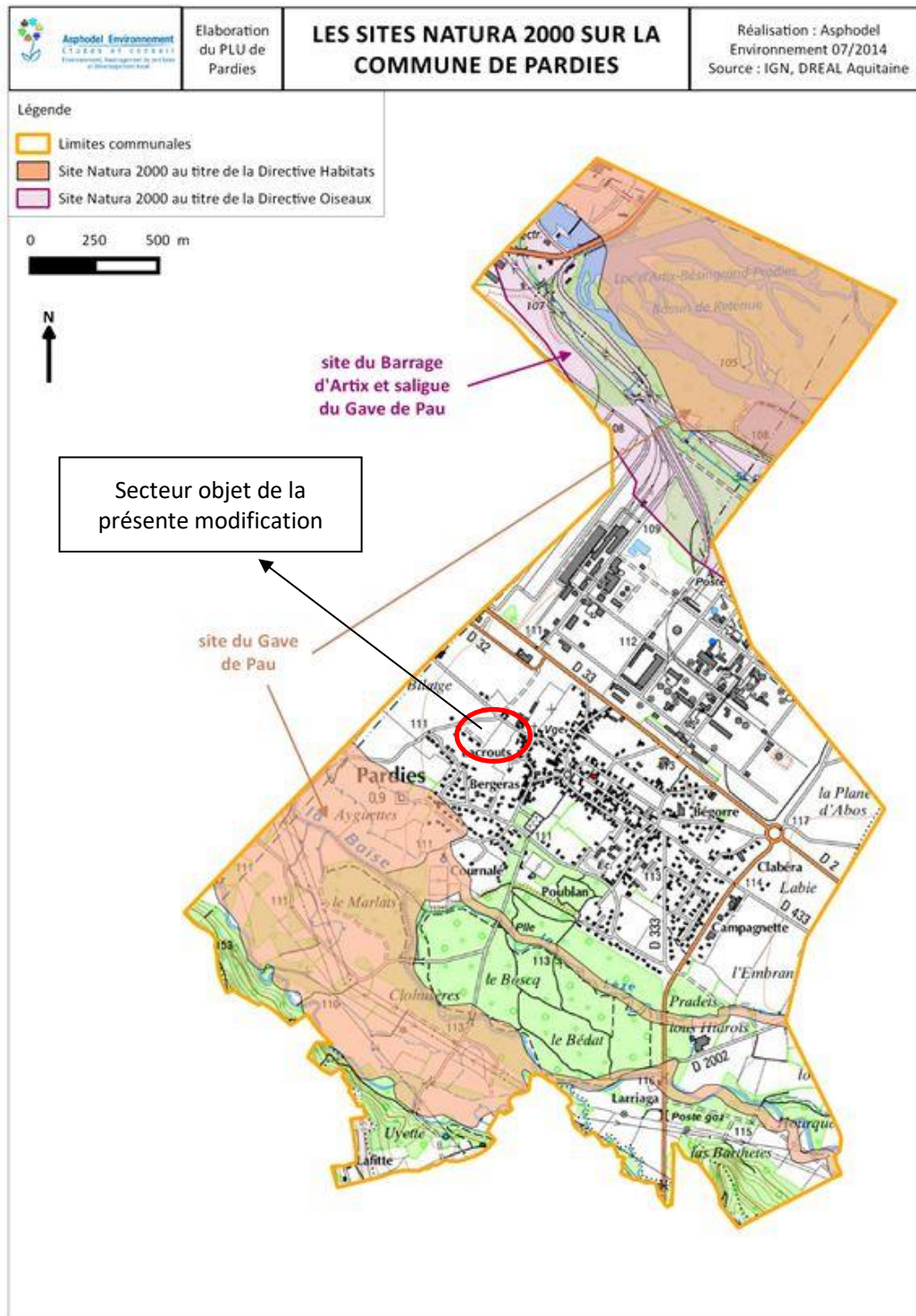


Secteur objet de la  
présente modification



#### 4.4.1.2 Site Natura 2000

Le territoire communal de Pardies recense un site Natura 2000, Site reconnu d'Importance Communautaire (SIC).  
→ Directive Habitat : le Gave de Pau (site FR7200781), dont la décision de reconnaissance date du 31 mars 2003.  
Il recense aussi un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux : le Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (site FR7212010), dont la décision de reconnaissance date du 24 mars 2006  
Aucun de ces deux sites ne dispose aujourd'hui de document d'objectifs, les études d'élaboration du diagnostic environnemental et socio-économique des sites sont en cours de réalisation.



Natura 2000 : le site d'Artix et Saligue du Gave e Pau (FR7212010)  
(Source DREAL – INPN)

### **Caractéristiques générales :**

Le site « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » a été proposé comme site d'intérêt au titre de la Directive Oiseaux et constitue donc une ZPS. Il s'étend sur plus de 3 300 ha, à une altitude de 100 à 115 m, et concerne 20 communes du département des Pyrénées Atlantiques.

Cette ZPS correspond à une zone humide semi-artificielle établie suite à la création d'une retenue. Elle correspond à une vaste zone allongée bordant les saligues du Gave de Pau et incluant les terres agricoles et urbaines en amont du barrage.

Les habitats naturels présents sur le site sont répartis selon les classes d'habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	43%
Forêts caducifoliées	28%
Autres terres arables	16%
Dunes, Plages de sables, Machair	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

### **Les espaces d'intérêt communautaire :**

#### **La flore**

- **Les espèces végétales d'intérêt communautaire**

La bibliographie ne cite aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, susceptible d'être présente au niveau du site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».

#### **La faune**

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » mentionne que 67 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentent le site à un moment de leur cycle biologique. Parmi ces espèces, 29 se reproduisent au sein du site. On peut notamment mentionner quelques espèces reproductrices parmi les 26 listées en annexe 1 :

- Aigrette garzette,
- Héron Bihoreau gris,
- Grande Aigrette,
- Martin-pêcheur d'Europe.

Le FSD mentionne des populations d'oiseaux dans un état de conservation globale moyen. L'enjeu de préservation de ces espèces et leurs habitats peut être considéré comme **très fort**.

## Natura 2000 : le site du Gave de Pau (FR7200781)

(Source DREAL – INPN)

### Caractéristiques générales :

Le site Natura 2000 Le Gave de Pau FR7200781 est un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace, essentiellement composé de milieux inféodés aux terrasses alluviales.

D'une altitude variant de 80 m à 2000 m pour une superficie de 8212 hectares, il se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (pour 97 % de sa superficie) et des Landes (pour 3 % de sa superficie).

Ses principaux habitats sont :

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	20 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

### Les habitats naturels d'intérêts communautaires :

Le tableau suivant recense les six habitats d'intérêt communautaires inscrits à l'annexe I de la Directive habitats, présents sur le site FR7200781 Gave de Pau.

Habitats d'intérêt communautaire du site FR7200781 Gave de Pau

Code Eur-15 Intitulé	% de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Evaluation globale
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> *	25 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%
91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves	20 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	5 %	2%≥p>0%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	2%≥p>0%
4030 - Landes sèches européennes	5 %	2%≥p>0%	2%≥p>0%	15%≥p>2%	15%≥p>2%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des	5 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%

étages montagnard à alpin					
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	5 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%

**Légende** : \* : Habitats prioritaires

## Les espaces d'intérêt communautaire :

### La flore

- **Les espèces végétales d'intérêt communautaire**

La bibliographie ne cite aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, susceptible d'être présente au niveau du site FR7200781 Gave de Pau.

- **Les autres espèces patrimoniales**

Aucune autre espèce patrimoniale n'a été recensée. Les espèces présentes aux abords du site FR7200781 Gave de Pau sont communes.

### La faune

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Sept espèces d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la Directive habitats sont présentes sur le site Natura 2000 :

Espèces d'intérêt communautaire du site FR7200781 :

Code	Nom français	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
1096	Lamproie de planer	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	Chabot commun	15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1106	Saumon atlantique	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1029	Moule perlière	Non significative	/	/	/
1041	Cordulie à corps fin	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1046	Gomphe de graslin	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1092	Écrevisse à pattes blanches	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Ces 7 espèces d'intérêt communautaire sont donc potentiellement présentes dans les cours d'eau sillonnant le territoire communal. Ainsi, ces espèces sont susceptibles de fréquenter les affluents du Gave de Pau identifiés au sein du site Natura 2000 et présents sur le territoire de Pardies, soit :

- Le Gave de Pau, au nord de la commune,
- La Baïse, la Lèze et la Baysère, au sud de la commune.

Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement concernées sont :

- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*);
- le Chabot commun (*Cottus gobio*);
- le Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*);
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*);

- le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*) ;
- l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

#### **Définition des objectifs de conservation :**

Les objectifs de conservation consistent en la préservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire liés aux sites Natura 2000 soit :

- La préservation des **habitats naturels d'intérêt communautaire**,
- La préservation des **espèces d'intérêt communautaire**,
- La préservation des **habitats d'espèces d'intérêt communautaire** ;
- La préservation de la **qualité physique, biologique et écologique du réseau hydrographique** lié au périmètre « Gave de Pau » et à celui de la retenue du barrage d'Artix.

#### **4.4.1.3 Autres périmètres réglementaires liés à la biodiversité**

##### **4.4.1.3.1 Les arrêtés de protection de biotope**

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

**Aucun Arrêté de protection du Biotope n'est recensé au sein de l'aire d'étude, ni à ses abords.**

##### **4.4.1.3.2 Les Réserves Naturelles Nationales**

La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

**Aucune Réserve Naturelle Nationale n'intersecte le périmètre d'étude.**

##### **4.4.1.3.3 Les Parcs Nationaux régionaux**

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret le 1er mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

**Aucun Parc Naturel Régional n'est recensé sur l'aire d'étude ou à proximité.**

##### **4.4.1.3.4 Les Parcs Naturels Nationaux**

Un Parc naturel National est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

**Le territoire communal de Pardies n'intercepte aucun périmètre de Parc Naturel National.**

**Le Parc National des Pyrénées est situé à environ 27 km au Sud-Est du bourg communal de Pardies.**

##### **4.4.1.3.5 Les Sites classés**

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des



travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

**Aucun site classé n'est relevé sur le territoire de Pardies.**

**Le site classé le plus proche est dénommé « Horizons palois : parc du domaine du Clos Henry IV » (SCL0000535), localisé à environ 18 km à l'Est du bourg communal.**

#### **4.4.1.3.6 Les Sites inscrits**

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

**Aucun site inscrit n'est présent au sein de l'aire du projet, le plus proche étant le « Bourg et abords de Bougarber » (SIN0000394) localisé à 10 km environ au nord-est du centre de Pardies.**

#### **4.4.1.3.7 Les Espaces Naturels Sensibles**

Le département des Pyrénées Atlantiques met en œuvre une politique de protection des espaces naturels jugés sensibles à l'intérieur desquels vivent des espèces végétales et animales remarquables. Pour mener à bien cette politique, le Conseil Général bénéficie du produit d'une taxe, la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), payée lors du dépôt des permis de construire. Cette ressource lui permet d'acheter des terrains, de les équiper et de les ouvrir gratuitement au public. Le Département participe ainsi à la préservation de près de 73 sites répartis sur l'ensemble du territoire soit une surface de 3275 ha (1% des surfaces naturelles départementales).

**La commune de Pardies n'est pas concernée par un site ENS.**

## **4.4.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Extrait du Rapport de présentation du PLU.

En encadré rouge la zone identifiée pour la présente modification du PLU.

Les espaces naturels et les espaces non intensément cultivés (bois, landes, haies, talus, cours d'eau, prairies, ...) forment les réservoirs de biodiversité de la commune et jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces, sources de biodiversité, doivent constituer des continuums biologiques interconnectés par des connexions naturelles appelées « corridors écologiques ». Ces corridors permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ils assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

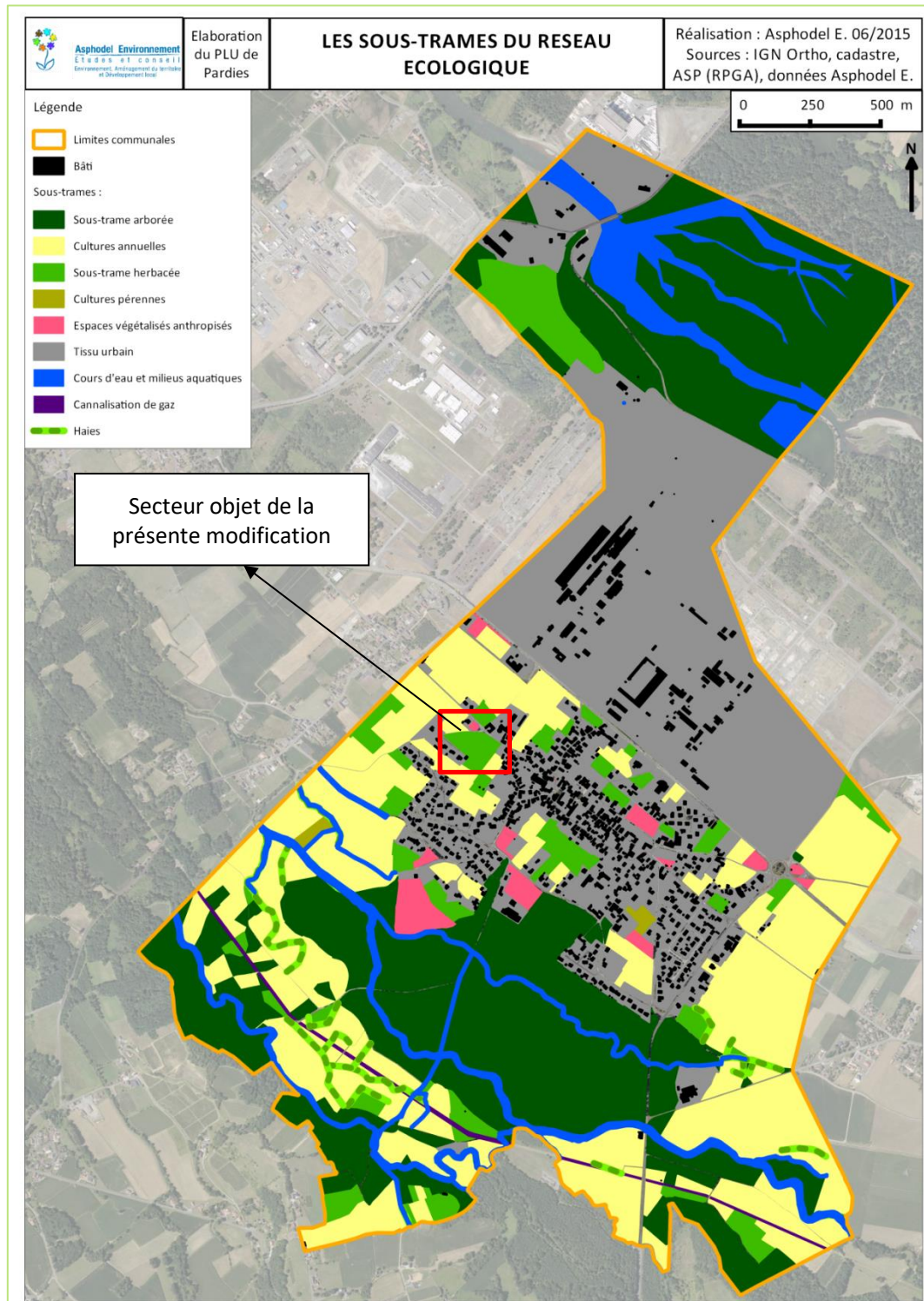
La Trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue). Ce réseau écologique peut être décomposé en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieux, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux...

Conformément aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans le cadre du SRADDET, 6 sous-trames ont été étudiées sur le territoire de Pardies :

- les milieux boisés recensent les boisements surfaciés,

- les milieux ouverts essentiellement issus de l'activité agricole ont été distingués en une sous-trame des cultures annuelles, une sous-trame herbacée (prairies permanentes, jachères agricoles, prairies temporaires) et une sous-trame des cultures pérennes (recensant les vignobles ou vergers),
- des milieux ouverts inclus dans le tissu urbain ont été distingués : ils représentent les espaces verts (parcs et jardins urbains), les jachères urbaines et ont été nommés les espaces végétalisés anthropisés,
- les cours d'eau et milieux aquatiques.

La carte ci-après présente la répartition de ces sous-trames. Elle fait aussi apparaître (en violet) l'emplacement d'un pipeline de transport d'hydrocarbures. Cet équipement nécessite un entretien soutenu de la végétation qui le recouvre et induit un couvert herbacé fortement anthropisé dont l'intérêt écologique est diminué.



Ainsi, ce diagnostic du patrimoine naturel permet d'aboutir à une cartographie des espaces sources de biodiversité, appelés réservoirs de biodiversité. La répartition des différents milieux naturels (milieux terrestres et cours d'eau), la contribution des composantes agricoles à la richesse de la biodiversité du territoire permet d'identifier et de caractériser les éléments surfaciques du patrimoine naturel (boisements, landes, surfaces enherbées, zones humides, zones agricoles ...) ainsi que les éléments linéaires (réseau hydrographique, haies, ripisylves ...).

Cette cartographie de l'occupation du sol est confrontée à la répartition géographique du patrimoine naturel remarquable du territoire identifié précédemment (inventaire ZNIEFF, Natura 2000, sites classés, sites inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Arrêtés préfectoraux de biotope) afin de cartographier les réservoirs de biodiversité, secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue du territoire.

La carte suivante présente la répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune de Pardies.








Cette trame écologique regroupe :

- pour la trame verte :
  - o les boisements surfaciques, les parcelles agricoles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau, les parcelles de landes et de prairies permanentes, les parcelles agricoles intégrées dans le système bocager de l'entre-deux rivières du sud de la commune constituant une source de biodiversité à l'échelle supra-communale ; ce sont les réservoirs de biodiversité,
  - o les haies et ripisylves, constituant les corridors terrestres, auxquels sont ajoutés les parcelles agricoles enclavées dans le tissu urbain ainsi que les espaces végétalisés anthropisés (en effet, ces derniers espaces ne peuvent pas être retenus comme réservoirs de biodiversité car ils ont une superficie limitée et sont, de plus, imbriqués dans le tissu urbain de la commune et des communes limitrophes, ce qui a pour incidence une fragmentation de ces espaces),
- pour la trame bleue :
  - o les cours d'eau (cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 du Gave de Pau et cours d'eau annexes), le lac de la retenue d'Artix.



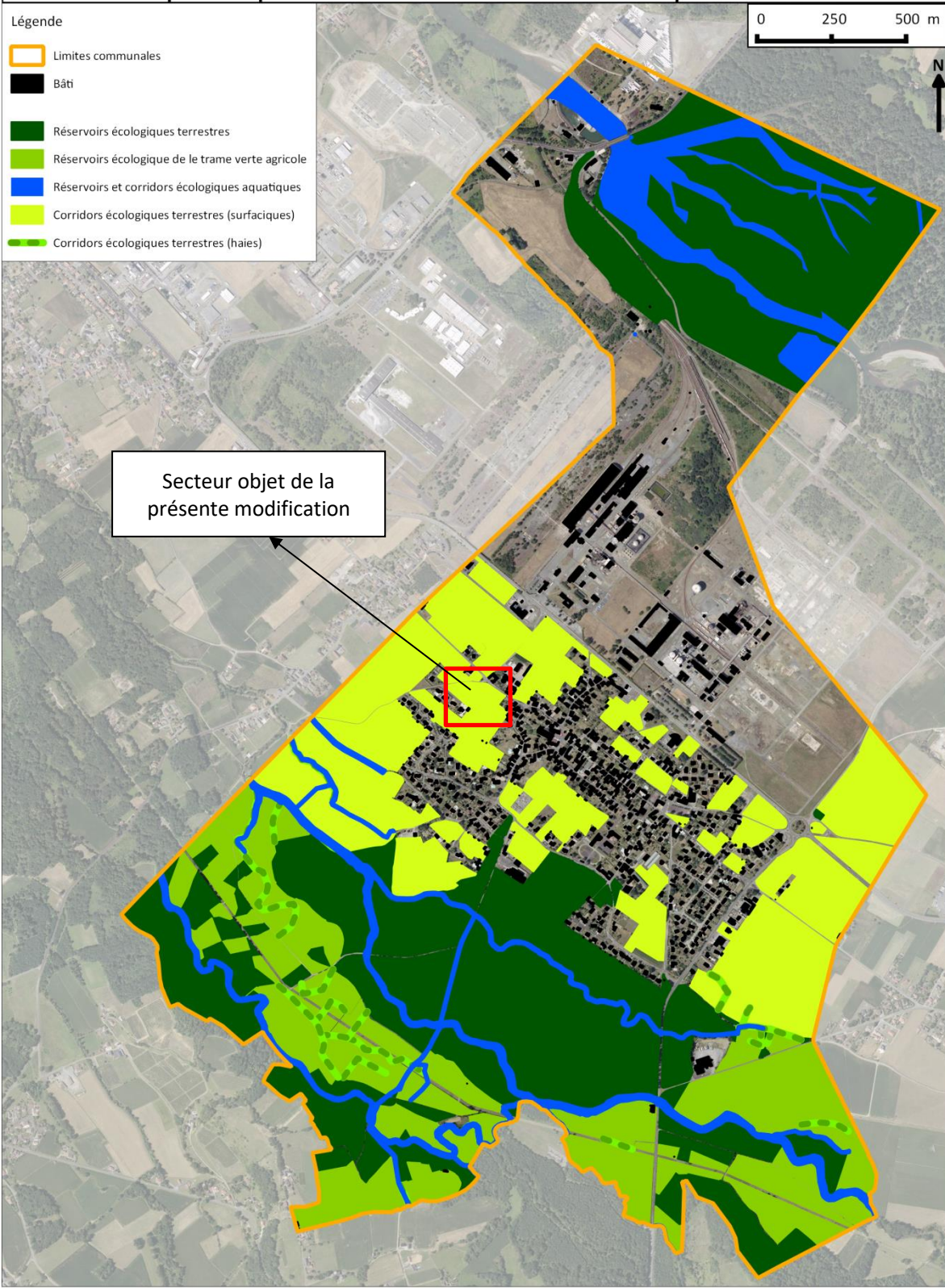
## LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Légende

-  Limites communales
-  Bâti
-  Réservoirs écologiques terrestres
-  Réservoirs écologiques de le trame verte agricole
-  Réservoirs et corridors écologiques aquatiques
-  Corridors écologiques terrestres (surfaciques)
-  Corridors écologiques terrestres (haies)



Secteur objet de la  
présente modification



Sont ensuite analysées les connexions entre ces réservoirs de biodiversité et la qualité de ces connexions dans la réalisation de leur fonction de corridors écologiques. Ce premier aperçu de l'état qualitatif de la trame verte et bleue, faisant apparaître les points forts de connexion efficace et les continuités à restaurer, est complété par une recherche des sources de fragmentation des continuités du territoire (tissus urbains, infrastructures linéaires de transport...), afin d'identifier les menaces potentielles et les points de vigilance à approfondir. Ce diagnostic de la fonctionnalité de la trame écologique, par l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des connectivités écologiques, permettra de réaliser la cartographie des enjeux liés à la trame verte et bleue et aux risques de dégradation de ces connectivités, de définir les objectifs à retenir pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU, et de proposer des préconisations pour sa préservation ou sa restauration.

Le maintien de ces réservoirs de biodiversité et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies de gestion de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pourra servir à la définition de la Trame verte et bleue du territoire, élément prescriptif du PLU. La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité (milieux naturels ou semi-naturels) et de corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité). La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.

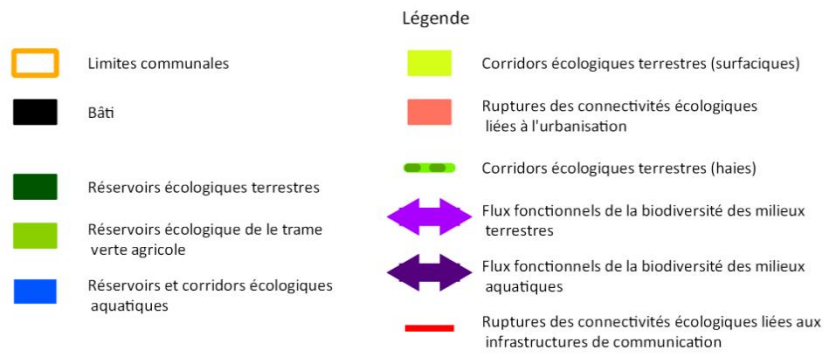
Ainsi, le réservoir de biodiversité, identifié au nord de la commune et constitué des milieux aquatiques du Gave de Pau et des boisements humides des saligues annexés à ce cours d'eau, présente une fonctionnalité exclusive fortement induite par l'emprise géographique du cours d'eau.

Au sud de la commune, l'espace nommé l'entre-deux rivières, localisé entre la Baise et la Baysère, constitué un ensemble fonctionnel qui s'appuie sur les interconnexions entre les surfaces boisées et le maillage bocager de l'espace agricole.

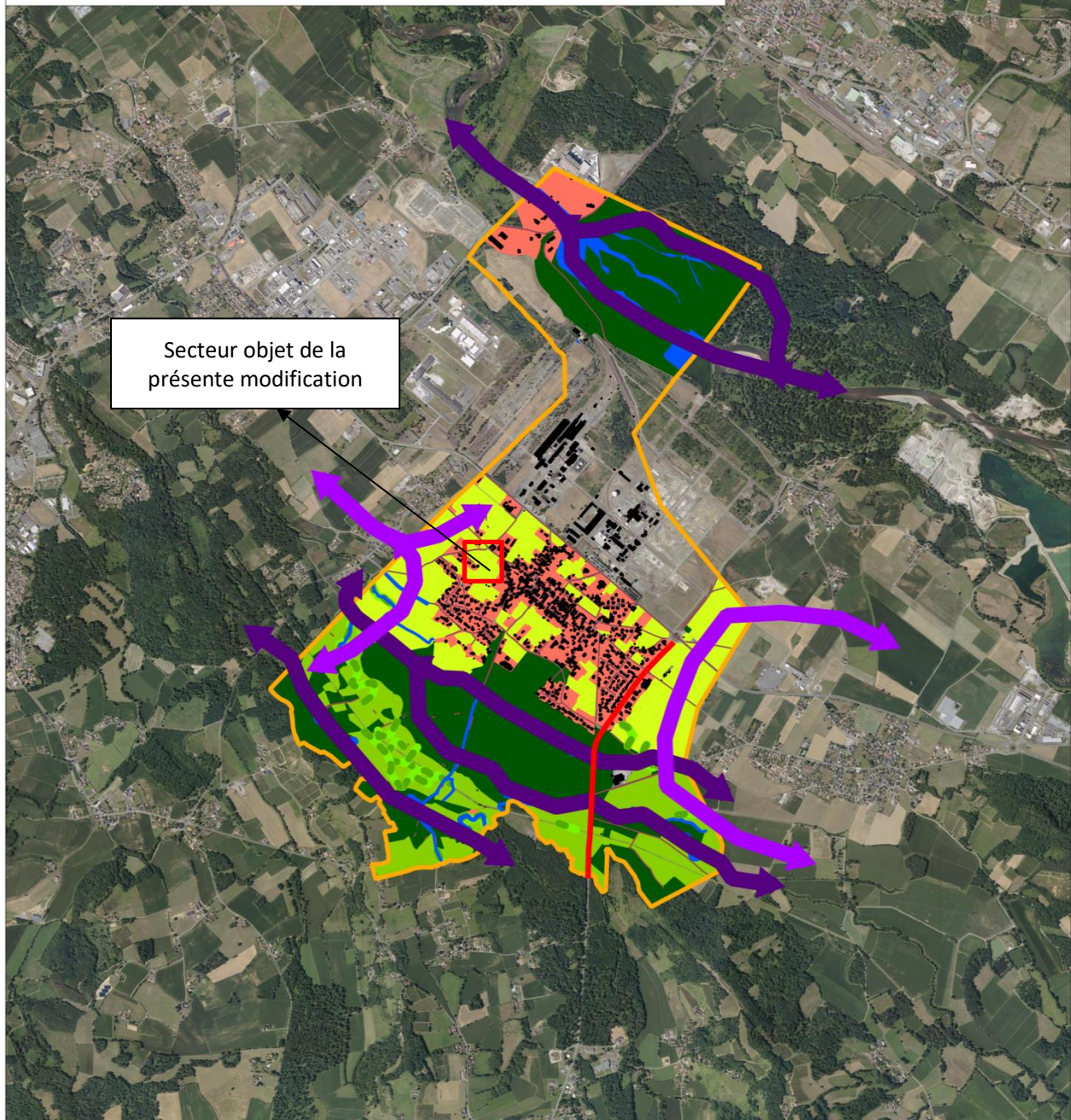
A l'ouest et à l'est du bourg de Pardies, les surfaces agricoles identifiées permettront de maintenir une connexion écologique entre le bocage humide de l'entre-deux rivières et les espaces agricoles des communes limitrophes de Noguères et Mourenx à l'ouest et d'Abos à l'est.

Les principaux éléments de perturbation et de rupture des connectivités au sein des réservoirs de biodiversité sont le tronçon de la route départementale n°2 au sud de la commune, le barrage d'Artix pour le Gave de Pau au nord de la commune, le tissu urbain du bourg qui fragmente les corridors écologiques.





0 250 500 m



Secteur objet de la présente modification

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme :

« Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

### 5.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT SIGNALEES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION – ACTUALISATION

#### 5.1.1 EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

- Les zones urbaines

*Extrait du Rapport de présentation de 2015 :*

Zone	Superficie	Superficie à bâtir	Nombre de constructions estimé	Evolution démographique estimée
Ua(i)	16.72 ha	0.97 ha	10	23
Ub(i)	42.48 ha	6.41 ha	64	147
Uei	3.44 ha			
Uj(i)	6.25 ha			
Uy(i)	149.90 ha			
<b>TOTAL</b>	<b>218.79 ha</b>	<b>7.38 ha</b>	<b>74</b>	<b>170</b>

En confortant les zones urbanisées, le PLU offre une possibilité de constructions immédiate de **74 maisons** permettant une augmentation de population totale d'environ les **170 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction de la moyenne communale du nombre d'habitants par logements, à savoir 2,3 personnes.

Les limites de la zone Ua(i) ont été resserrées au plus près de l'existant tout en y incorporant quelques dents creuses.

Les possibilités significatives de densification à l'intérieur des zones Ub(i) sont la conséquence d'une forme urbaine semi-dense au sein des secteurs d'extension pavillonnaire ; il en résulte la présence d'espaces interstitiels entre les diverses radiales qui ont contribué à guider l'urbanisation.

Le conseil municipal de Pardies a donc choisi de densifier en priorité ces secteurs inscrits au sein de l'enveloppe bâtie et proches des réseaux. De plus, la densification de ces secteurs a peu d'impact tant au niveau du patrimoine architectural que des plus-values paysagères.

**Actualisation 2020 : Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont les suivantes :**

- **0.14 ha en zone Ua**
- **0.16 ha en zone Uai**
- **1.63 ha en zone Ub**



- **2.03 ha en zone Ubi**

**Soit un total de près de 3.96 ha de terrains disponibles à l'intérieur du tissu urbain bâti (dents creuses).**

**Attention, ces espaces sont des dents creuses avec de fortes rétentions foncières et des problématiques de découpages parcellaires importantes.**

**Ces espaces sont identifiés sur les cartes en annexes du de la notice explicative.**

- o **Les zones à urbaniser**

*Extrait du Rapport de présentation de 2015 :*

Zone	Superficie	Superficie à bâtir (Déduction 20% aménagement VRD)	Nombre de constructions*	Evolution démographique**
1AUi	0.98 ha	0.78 ha	13	30
2AU(i)	1.51 ha	1.26 ha	13	30
<b>TOTAL</b>	<b>2.49 ha</b>	<b>2.04 ha</b>	<b>26</b>	<b>60</b>

*\*Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale des zones AU, pour lesquelles les modalités d'accessibilité rendent nécessaire des aménagements voirie. Densité maximale de 15 logts/ha. Nombre de constructions au sein de la zone 1AUi : cf. pièce 3 OAP*

*\*\*Evolution démographique selon une base de calcul de 2.3 personnes par ménage*

Des potentialités en zone urbaine et des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, une augmentation de la population de **+200 habitants sur 10-15 ans**.

En 2011, la population communale était de 898 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durable propose une augmentation démographique de l'ordre de 2% par an.**

Les documents graphiques du PLU traduisent cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant 9,93 ha (zones 1AUi, 2AU/i et potentialités foncières en zones U).

Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations** sur le territoire tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements et de prise en compte des risques naturels et technologiques. En effet, les possibilités de constructions ont été très modérées jusqu'alors, car la commune, dépourvue de document d'urbanisme, et soumise aux fortes contraintes des PPR, n'a accueilli que très peu de constructions nouvelles.

Les zones urbaines ainsi que les secteurs 1AU et 2AU prévoient un nombre de constructions maximal de **100 logements**. Ces données brutes permettent une croissance démographique d'environ **230 habitants** dépassant les objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population.

Nonobstant, les chiffres ci-dessus proposent une évolution théorique de la population de Pardies quant aux capacités maximales qu'offrent le PLU, sans tenir compte de la **rétention foncière en zone urbaine**, laquelle grève de manière générale **15% des potentialités escomptées**.

Le nombre de constructions – zones urbaines et à urbaniser (1AUi et 2AU/i) confondues – de 100 pouvant être ramené à **89 unités** en tenant compte de la rétention foncière au sein des zones urbaines (63 constructions possibles au lieu de 74). Cette perspective engendrera un gain d'**habitants d'ici 10-15 ans**. Cette augmentation de la population et le rythme de construction associé sont sensiblement conformes aux objectifs du PADD. De plus, l'objectif de densité dans les OAP (15 logements/ha maximum) concernant les zones AU est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée sur la commune de Pardies.

Le projet d'urbanisme établi conforte le développement du bourg en investissant prioritairement les espaces interstitiels au plus proche des réseaux et en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.



Au regard du taux de croissance annuel de l'intercommunalité (+0,6%), le projet d'augmentation démographique communale retenu peut paraître trop volontariste avec ses 2% annuel. Cependant, la situation communale justifie en partie ce choix. En effet, la commune se situe au cœur du bassin industriel pourvoyeur d'emplois. Ce premier constat illustre la capacité d'accueil de jeunes ménages sur la commune. L'augmentation démographique communale limiterait, de surcroît, en partie les navettes domicile-travail sur le bassin d'emplois. Enfin, pour rappel, la dynamique démographique communale a été freinée par le peu de constructions réalisées sur le territoire et ce, en raison du déploiement des PPR sur le territoire communal et de l'absence de document d'urbanisme : les dernières années ont été marquées par de nombreux refus de permis de construire liés aux PPRi et PPRt. Tous ces constats liés au vieillissement de la population observé sur les dernières années, ont mené le conseil municipal à adopter un projet incitant l'accueil plus soutenu de nouvelles populations sur le territoire communal.

**Actualisation 2020 : La zone 1AU(i) est aujourd'hui entièrement construite. L'objectif de la modification (droit commun) du PLU de Pardies est donc de permettre la construction à court terme sur la zone identifiée en 2AU(i) de 1.51 ha.**

- **Les zones agricoles**

*Extrait du Rapport de présentation de 2015 :*

Zone	Superficie
A	52.34 ha
Ai	116.81 ha
<b>TOTAL</b>	<b>169.15 ha</b>

Avec 169 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 29% de la superficie du territoire communal. Pour rappel, en 2000, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 163 hectares, soit un ratio de 28 %.

Au total, le projet de PLU ouvre à la construction 9,93 ha permettant la réalisation de 100 constructions nouvelles, permettant l'accueil de 200 habitants supplémentaires dans les 10-15 prochaines années. Il convient de préciser que la forme urbaine envisagée est comprise à 1000 m<sup>2</sup> par lot soit une densité similaire à celle observée sur les secteurs d'urbanisation récente (Campagnette, etc.), voire sensiblement supérieure au sein de la zone 1AU(i) (15 logts/ha).

**Actualisation 2020 : Pas de modification apportée aux zones N et A.**

- **Les zones naturelles**

*Extrait du Rapport de présentation de 2015 :*

Zone	Superficie
N	28.23 ha
Ni	163.28 ha
<b>TOTAL</b>	<b>191.51 ha</b>

191 hectares de la commune ont été classés dans les zones N dont 163,28 en zone naturelle inondable.

Les zones naturelles représentent 33,1% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des couverts boisés ainsi qu'une part des trames bleues et vertes ce qui témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal. La délimitation des zones naturelles s'attache à préserver les zones d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) ainsi que les deux zones Natura 2000.

**Actualisation 2020 : Pas de modification apportée aux zones N et A.**

## 5.1.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

*Extrait du Rapport de présentation de 2015 :*

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien de l'emploi et une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de préserver et de maintenir une activité agricole dynamique. Le PADD favorise la création des conditions favorables à la reconversion des espaces en déprise agricole tout en permettant d'agir pour une meilleure rationalisation des terres agricoles en définissant notamment des limites franches entre zone urbaine et foncier agricole.

Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agricultures a permis par ailleurs d'identifier un certain nombre de bâtiments agricole et d'élevages sur le territoire communal. L'éclatement des exploitations et la diversification future des activités agricoles ont également été prises en compte avec des possibilités de changements de destination de certains bâtiments agricoles identifiés dans le zonage.

La commune se doit de respecter l'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers (article L.111-3 du code rural).

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2010 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) montre que les surfaces prélevées concernent plusieurs exploitations. Les extraits ci-dessous mettent en évidence que les zones à urbaniser (1AUi, 2 AUi) telles que définies dans ce PLU et le potentiel restant dans les zones urbaines (U) engendre un **prélèvement total de 12.95 ha sur les surfaces agricoles**.

Précisément, 7,73 ha sont valorisés par la maïsiculture et l'ensilage, 2,95 ha (soit près du quart des surfaces prélevées) concernent des prairies temporaires, 0,74 ha des cultures de blé tendre, 1,22 ha d'autres types de céréales, et 0,37 ha des vergers.

**7,21 ha** concernent le développement de **l'urbanisation à vocation résidentielle** et d'activités compatibles avec la vie urbaine (dents creuses en zone Ua/i et Ub/i et zones AU).

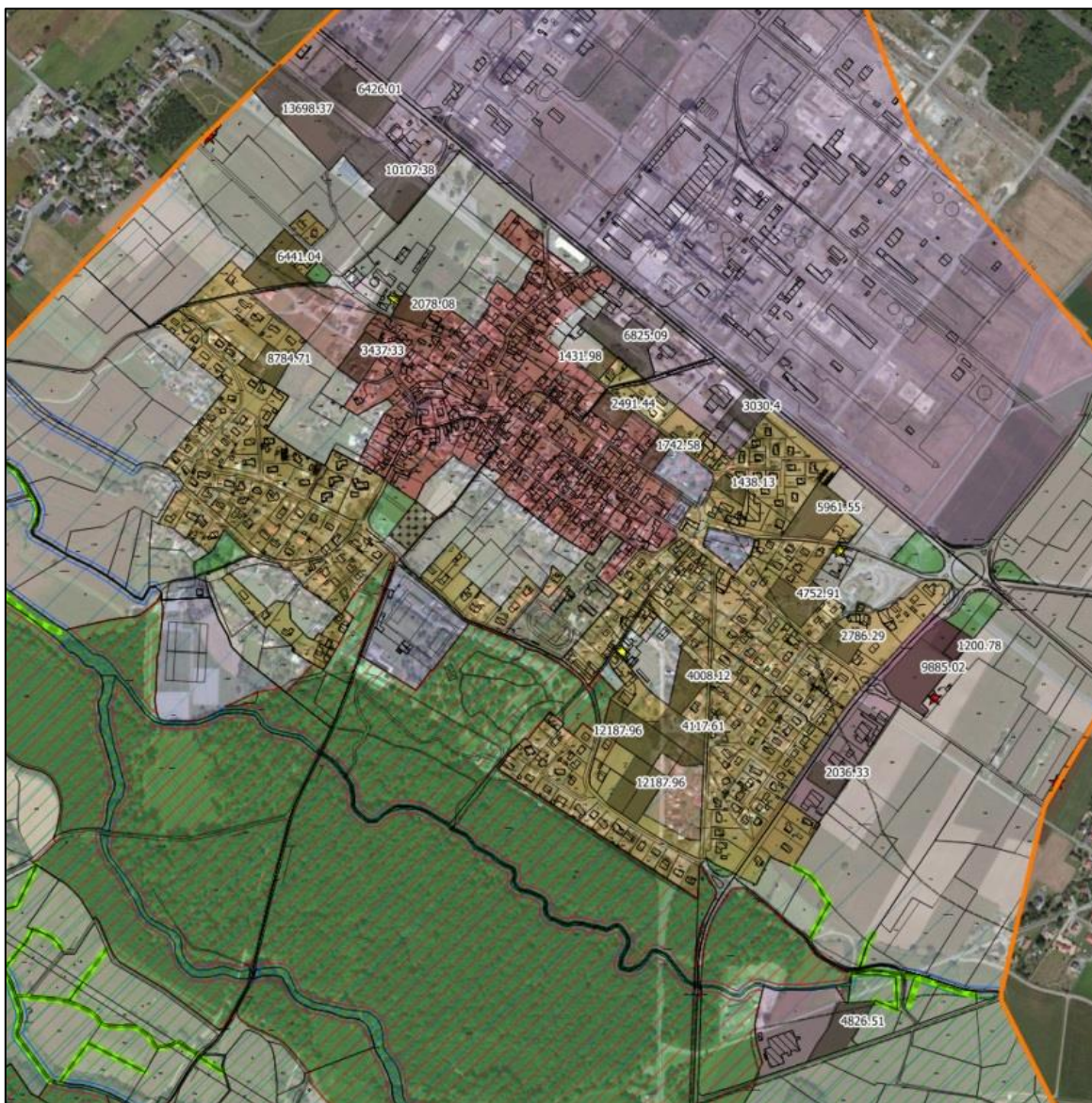
Les objectifs de densité inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les zones à urbaniser jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager.

Sur les 13,01 ha prélevés à l'agriculture, **5,80 ha** concernent des espaces dévolus au **développement d'activités économiques** (Uy) sur le territoire communal ce qui pourra permettre de développer l'emploi au plus proche des zones d'habitat.

Au final, seul 55,4% du foncier agricole consommé sera prélevé pour le développement de l'habitat sur la commune, cela en comblant en priorité les espaces délaissés au sein de la trame urbaine et en privilégiant notamment les opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine peu consommatrice d'espace.

Le PLU de Pardies a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier et de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

De plus, il est important de noter que le foncier agricole consommé permettra une diversification de ces terrains (U, AU, Uy).

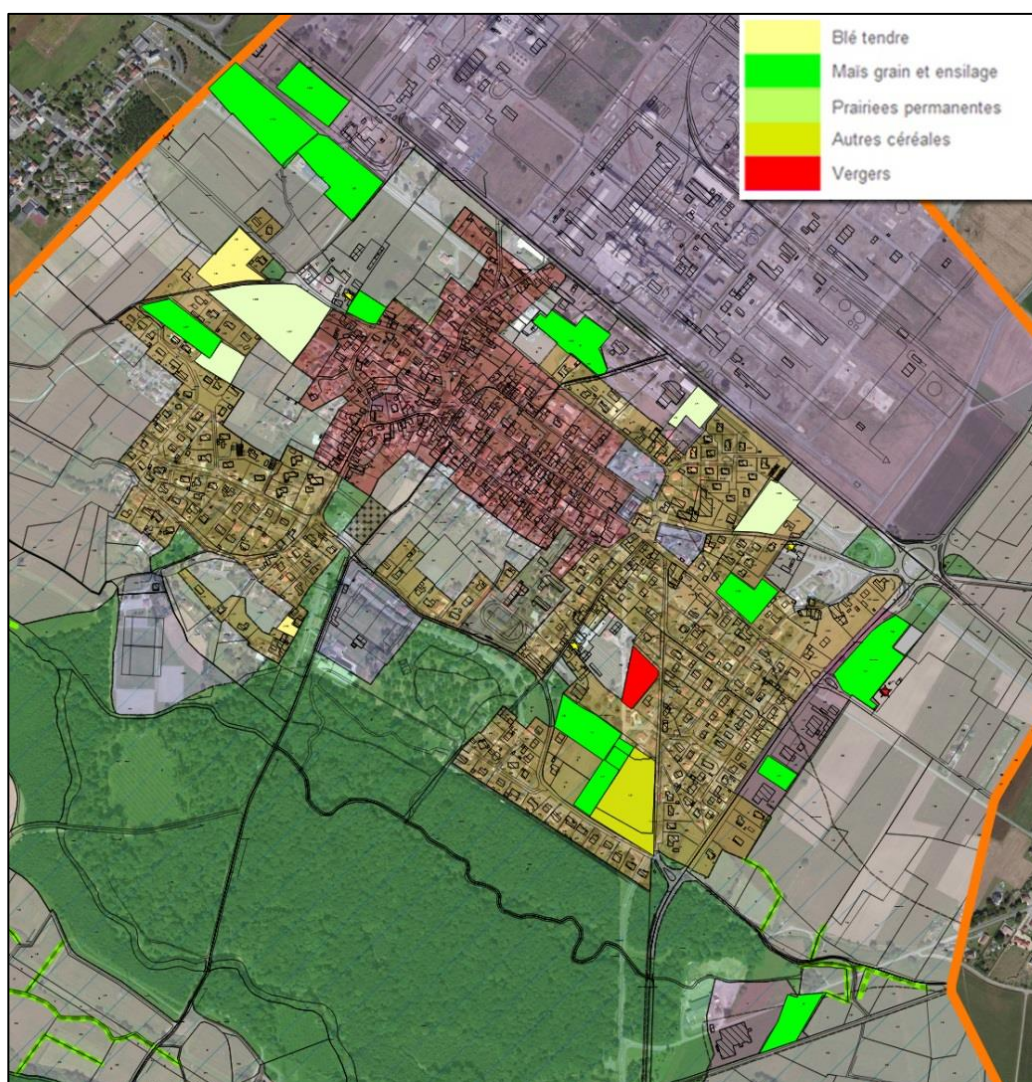


**Illustrations du potentiel prélevé sur l'agriculture : total 13,01 ha, dont 5,80 ha pour le développement des activités économiques (PLU, 2015)**

Types de zone	Superficie agricole consommée
<b>Ua(i)</b>	<b>0.22 ha</b>
<b>Ub(i)</b>	<b>4.44 ha</b>
<b>Uy(i)</b>	<b>5.80 ha</b>
- dont Uy2(i)	4.69 ha
- dont Uy3	1.11 ha
<b>1AUi</b>	<b>0.98 ha</b>
<b>2AU(i)</b>	<b>1.51 ha</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12.95 ha</b>



## RPG 2010, surface agricole prélevée par type de cultures



Type de culture	Superficie agricole consommée
Maïs et ensilage	7.73 ha
Prairie temporaire	2.95 ha
Blé tendre	0.74 ha
Autres céréales	1.22 ha
Vergers	0.37 ha
<b>TOTAL</b>	<b>13.01 ha</b>

**Actualisation 2020 : Pas de modification apportée à ce chapitre, la zone 2AU(i) ayant déjà été prise en compte dans cette analyse.**

## 5.2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

---

### 5.2.1 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Biodiversité et habitats naturels**

Incidence faible : Après passage du naturaliste, il s'avère que les parcelles AC170 et AC127, objet de la présente modification, sont occupées pour partie par des cultures (septembre 2020 : ancien champ de maïs) et en fond de parcelles par des friches. Aucun éléments naturels déterminants n'a été repéré.

- **Continuités écologiques liées au cours d'eau (trame bleue)**

Pas d'incidence : les cours d'eau sont classés dans des zones naturelles qui ne sont pas concernés par la modification.

- **Continuités écologiques terrestre (trame verte)**

Le système forestier et de haies n'est pas impacté dans la mesure où il est classé en zone naturelle N par le P.L.U. La modification du PLU ne conduit donc pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

- **Eaux de surface**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est notamment desservie en assainissement collectif.

- **Eaux souterraines**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est notamment desservie en assainissement collectif.

- **Intégration paysagère des nouvelles constructions**

Pas d'incidence dans la mesure où :

- aucun secteur supplémentaire n'est ouvert à l'urbanisation (2AU devient 1AU)
- le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions pour la zone 1AU(i)

- **Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels**

Incidence positive : l'OAP créée pour ces parcelles prévoit la création d'un espace vert.

- **Identité paysagère des espaces agricoles et naturels**

Pas d'incidence dans la mesure où le zonage des zones N et A n'est pas modifié.

- **Éléments de paysage**

Pas d'incidences

- **Éléments bâtis**

Pas d'incidences

- **Alimentation en eau potable et défense incendie**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est correctement desservie en termes d'eau potable aux regards des objectifs de constructions identifiés et la défense incendie est assurée.

- **Pollution des sols**

Pas d'incidences : les constructions autorisées doivent être non polluantes.

- **Carrières, hydrocarbures**

Pas d'incidences : la modification n'entraîne pas l'autorisation de nouvelles activités.

- **Consommation énergétique**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Energies renouvelables**

Pas d'incidence dans la mesure où le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des Constructions.



- **Emissions de Gaz à Effet de serre (GES)**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Risque sismique**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Risque d'inondation**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU prend en compte le PPRi existant.

- **Risque routier**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations, et à l'écart des grands axes de communication.

- **Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations, et à l'écart des grands axes de communication.

## 5.2.2 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la modification (droit commun) présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligues du Gave de Pau ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :

- À la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux superficielles ;
- Au maintien de la diversité des habitats naturels afin de garantir la biodiversité.

- ✓ **Urbanisation : Incidence neutre de la modification du PLU**

Les espaces identifiés en Natura 2000 sont classés en zone naturelle et agricole dans le P.L.U. en vigueur.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

- ✓ **Biodiversité et éléments paysagers : Incidence neutre de la modification du PLU**

Le P.L.U. identifie en tant que prescriptions les haies et la trame verte et bleue.

La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

- ✓ **Risques de pollution des eaux superficielles / assainissement des eaux usées : Incidence neutre de la modification du PLU**

La ville de Pardies est raccordée au réseau collectif d'assainissement et les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Lacq-Adibos.

La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

- ✓ **Risques de pollution des eaux superficielles / eaux pluviales et de ruissellement : Incidence potentielle de la modification du PLU**

Le P.L.U. ne prévoit pas de règles spécifiques en la matière et la commune n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Il existe donc un risque potentiel de pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées. La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

**Il apparaît que la mise en œuvre de la modification (droit commun) du PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligues du Gave de Pau ».**

## 6 MOTIFS

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « ... L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document »

### 6.1 RAPPELS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le cadre de la modification (droit commun) du PLU de Pardies, l'analyse de la consommation de l'espace sur 10 ans (2011-2020) repose sur deux périodes :

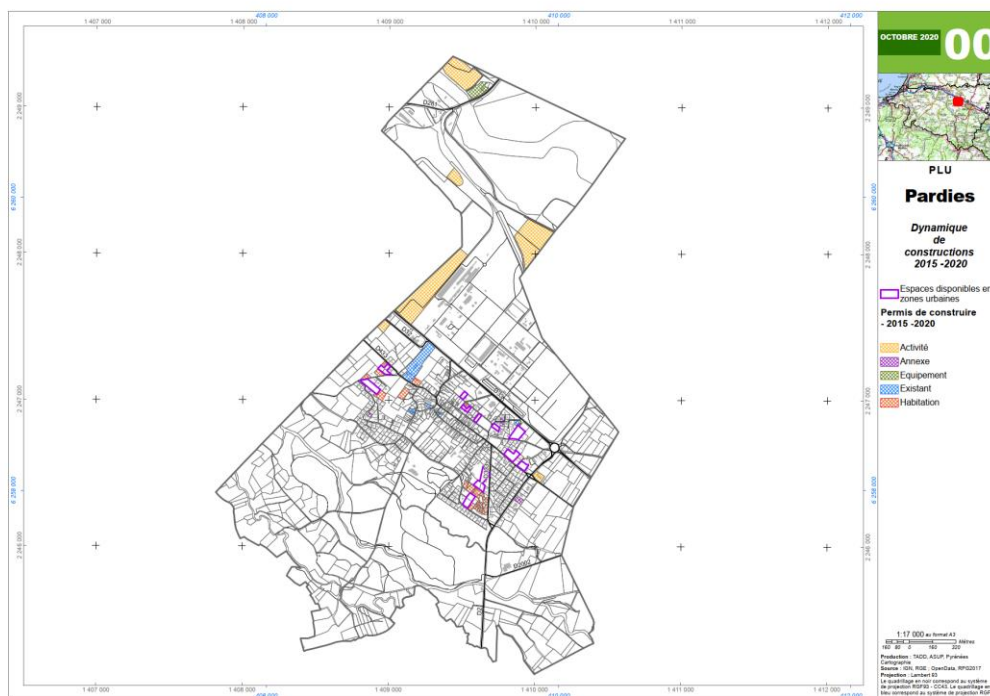
- 2011-2014 : La commune de Pardies est régie par le RNU. La dynamique de la construction est nulle depuis les années 2000. Cela est dû au renforcement de la législation Seveso concernant la protection des espaces autour des activités industrielles dangereuses. La commune ne dispose pas de PPRT.
- 2015-2020 : le PLU est approuvé depuis le 25/06/2015 ; en parallèle le PPRT (YARA/ALFI) est également approuvé le 15/04/2015. Les constructions sont alors possibles dans certaines zones, sous conditions (règlement PPRT et PLU).

Après analyse des permis de construire accordés sur la commune, on remarque :

- Sur la période 2011-2015, près de 43 ha de terrains agricoles et/ou naturels sont consommés, répartis comme suit :
  - Près de 42 ha pour des activités, dont la majorité concerne la plateforme industrielle YARA (Site SEVESO).
  - Environ 2000 m<sup>2</sup> pour un PC à destination d'habitation.
  - Environ 3000 m<sup>2</sup> pour la construction d'un pôle médical.



- Sur la période 2015-2020, près de 21 ha de terrains agricoles et/ou naturels sont consommés, dans les zones constructibles du PLU, répartis comme suit :
  - Environ 16.16 ha à destination d'activités
  - Environ 0.88 ha à destination d'équipements
  - Environ 2.98 ha à destination d'habitation (**soit 43 nouvelles habitations créées**)



Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont les suivantes :

- 0.14 ha en zone Ua
- 0.16 ha en zone Uai
- 1.63 ha en zone Ub
- 2.03 ha en zone Ubi

Soit un total de près de 3.96 ha de terrains disponibles à l'intérieur du tissu urbain bâti (dents creuses).

La zone 1AU est aujourd'hui totalement construite.

La zone 2AU/2AUi (1.51 ha) reste disponible sous conditions d'ouverture à l'urbanisation.

## 6.2 POURQUOI OUVRIR A L'URBANISATION LA ZONE 2AU/2AUi ?

Pour rappel d'objectif fixé par le P.A.D.D. en 2015 est d'atteindre 1100 habitants d'ici 2025, soit accueillir, à l'échelle du P.L.U., environ 200 habitants supplémentaires.

Pour ce faire et depuis l'approbation du PLU en 2015, près de **43 logements ont été construits** (analyse des PC depuis les données fournies par la mairie), soit un accueil d'environ **95 nouveaux habitants** (moyenne de 2.2 pers/logements).

Comme vu précédemment, le P.L.U. actuellement en vigueur propose désormais uniquement des terrains disponibles situés en « dents creuses » pour près de 3.96 ha. Ces terrains font l'objet :

- Pour partie, de demandes d'urbanisme en cours (7 logements en construction actuellement, 16 en projet - CU).
- De contraintes de division parcellaires marquées.
- De fortes rétention foncières.
- Peu de mobilisation des logements vacants (INSEE : 29 en 2017).



De ce fait et afin de répondre à la demande et de poursuivre les objectifs du P.A.D.D. d'accueil d'habitants, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les terrains identifiés en 2AU/2AUi (1.51 ha) pour 18 à 20 lots (objectif PADD : 15 log/ha). Ces terrains appartiennent à la commune (pas de rétention foncière) et feront l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

Synthèse d'accueil de population :

	Nbre logements	Nbre habitants
Depuis l'approbation du PLU (2015)	43	Environ 95
Depuis Décembre 2020	7 en cours de construction + 16 en projet (CU)	Environ 51
Dents creuses restantes (moins de 2 ha)	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Mobilisation des logements vacants	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Ouverture de la zone 2AU(i)	18 à 20	Environ 40
TOTAL	Minimum 96 logements	Minimum 208* habitants

\* Compatible avec les objectifs du PADD : + 200 habitants d'ici 2025.

## 7 MESURES

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement* »

Comme indiqué précédemment, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles AC170 et AC127, initialement classées en 2AU(i), est conditionnée par la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) cohérente afin de prendre en compte les différents enjeux du secteur : densité moyenne de 15 log/ha pour limiter la consommation foncière, maillage de voirie, gestion des pluviales, création d'espaces publics. A noter que tous les réseaux existent en quantités suffisantes à proximité, y compris l'assainissement collectif.

## 8 CRITERES ET INDICATEURS

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « *La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* »

Rappel des éléments prévu dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 25/06/2015 :

Il est préconisé que les travaux d'urbanisation des secteurs d'aménagement, ainsi que ceux initiés par d'autres porteurs de projets, soient cadrés par un cahier des charges exigeant des entreprises de travaux une prise en compte de l'environnement de la commune lors de l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale et d'assurer un suivi de chantier adéquat.

Il est préconisé que les porteurs de projet prennent en compte et mettent en œuvre les points suivants pour une meilleure préservation de l'environnement communal :

- L'entreprise de travaux s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale ;
- La réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces ;
- La réalisation de travaux doit être réalisée en préservant les habitats naturels (haies, boisements, pelouses, murets et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- L'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruits sera effectuée ;
- L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement ;
- L'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- L'entreprise devra éviter toute vidange même partielle de produits dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- L'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Pardies au regard de l'état initial de l'environnement détaillé précédemment :

- Somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites,
- La localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N),
- Évolution de la répartition des terrains selon l'occupation des sols sur la commune,
- Surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales,
- Évolution du linéaire de haies et ripisylves servant de corridors écologiques, et densité du maillage induite,
- Linéaire de cours d'eau permanents contraints par une artificialisation des sols sur une bande de 5 m. depuis la rive,
- Évolution qualitative des cours d'eau du territoire communal,
- Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes.

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme : « *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.* »

### **Méthodologie de l'évaluation environnementale de la modification (droit commun)**

L'évaluation environnementale de la modification de droit commun du P.L.U. de Pardies a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

Cette analyse a été complétée par une visite de terrain et un relevé naturaliste (JS GION, écologue qualifié), en septembre 2020.

### **9.1 OBJET DE LA MODIFICATION**

---

La présente note complémentaire au dossier explicatif portant sur la modification de droit commun du PLU de PARDIES fait suite à la saisie de la MRAE selon une procédure dite au « cas par cas » :

→ Décision du 31/03/2021 après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme : le projet de modification du PLU de la commune de PARDIES (64) est soumis à évaluation environnementale (Décision n°2021DKA76).

La présente procédure concerne la modification (droit commun) n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARDIES approuvé le 25 Juin 2015 dont la modification a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 09 octobre 2020.

Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (Chemin de Loungagne et rue Charles Moureu) et son reclassement en 1AU (urbanisable à court terme).

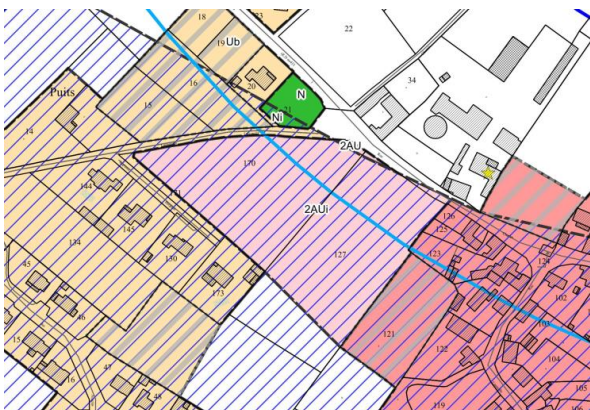
Cette modification est également l'occasion de procéder à des mises à jour du document : reclassement de la zone 1AU<sub>i</sub> du PLU avant modification en zone Ubi (construite) et ajustement de la retranscription du zonage PPRi sur le règlement graphique.



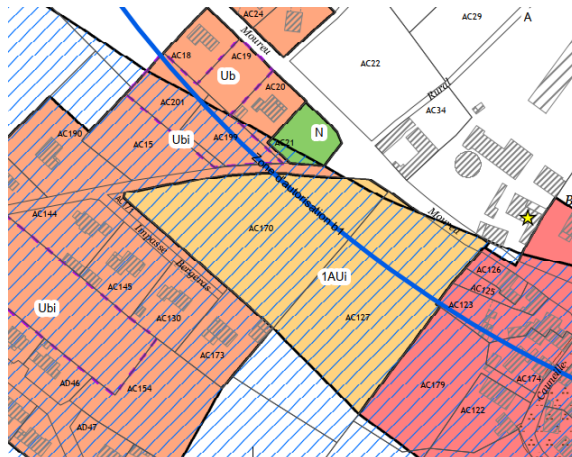
## 9.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

### 9.2.1 REGLEMENT GRAPHIQUE : PLAN DE ZONAGE

**Zonage AVANT modification**



**Zonage APRES modification**



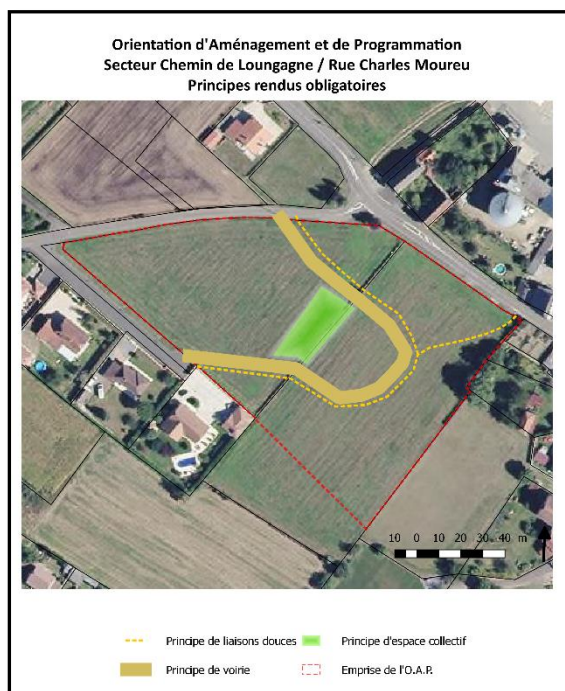
La modification de zonage consiste à reclasser les parcelles AC170 et AC127 de 2AU/2AUu en 1AU/1AUu.

### 9.2.2 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit est ajusté pour s'adapter à la modification de zonage :

- Suppression du règlement de la zone 2AU/2AUu, le secteur 2AU/2AUu n'existant plus.
- Ajustement du règlement de la zone 1AU/1AUu, une partie (très restreinte) n'étant pas inondable. Seule une phrase est modifiée dans l'en-tête de la zone.

### 9.2.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue initialement sur le secteur du stade est supprimée : la zone est construite et reclassée en Ubi.

Une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée pour le secteur du Chemin de Loungagne / rue Charles Moureu, objet de la présente modification.

Les éléments essentiels de cette OAP sont les suivants :

- Un maillage de voirie entre le Chemin de Loungagne et l'impasse Bergeras
- Un espace collectif d'au minimum 10% de l'assiette du projet
- Des liaisons douces permettant de rejoindre l'impasse Bergeras, le chemin de Loungagne et la rue Charles Moureu
- Un objectif de 18 à 20 lots (densité 15 log/ha)
- Prise en compte du PPRI existant avec le respect du sens d'écoulement de l'eau.

## 9.2.4 MODIFICATIONS DE MISES A JOUR

- AJUSTEMENT DU ZONAGE PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES CONSTRUCTIONS RECENTES

La zone 1AU<sub>i</sub> du PLU avant modification est aujourd'hui construite. A des fins de mise à jour, la présente modification du PLU permet de reclasser cette parcelle en zone Ubi.

- AJUSTEMENT DU ZONAGE POUR TRADUCTION DU PPRi

Le PLU avant modification présente une traduction du Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRi) sous forme d'un sous-zonage indicé « i ». Au cours de l'instruction récente de permis de construire, le service ADS a mis en évidence des erreurs de tracé de la zone « i » du PLU et du PPRi.

A des fins de mise à jour, la présente modification du PLU permet de retracer correctement l'ensemble des zones du PPRi en indice « i » dans le PLU.

Le différentiel entre les surfaces enlevées et ajoutées à la zone inondable est inférieur à 2 m<sup>2</sup>.

## 9.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

---

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible avec de nombreux documents supra-communaux :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- Le dossier Départemental des risques majeurs
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Plans de Préventions des Risques Industriels
- Plans de Préventions des Risques Inondation

## 9.4 ÉTAT INITIAL

---

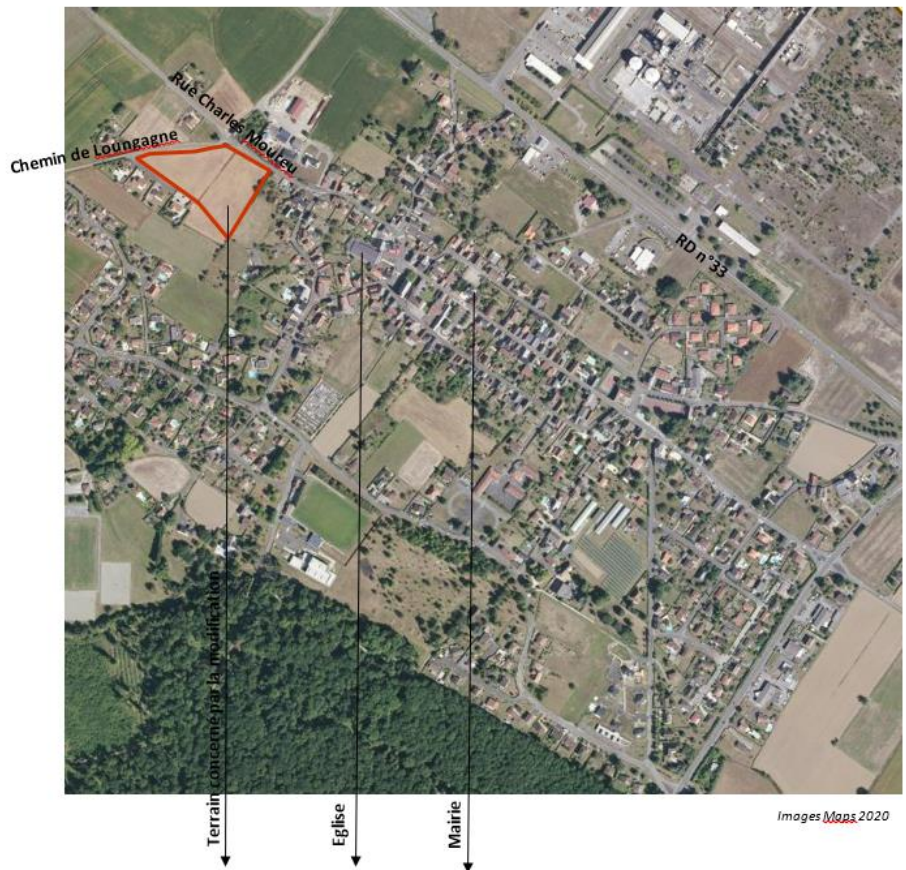
Pardies est une commune située au centre du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 582 hectares. La commune se situe à 21 kilomètres au Nord-Ouest de Pau et à 2,6 kilomètres au Sud-Est de Mourenx.

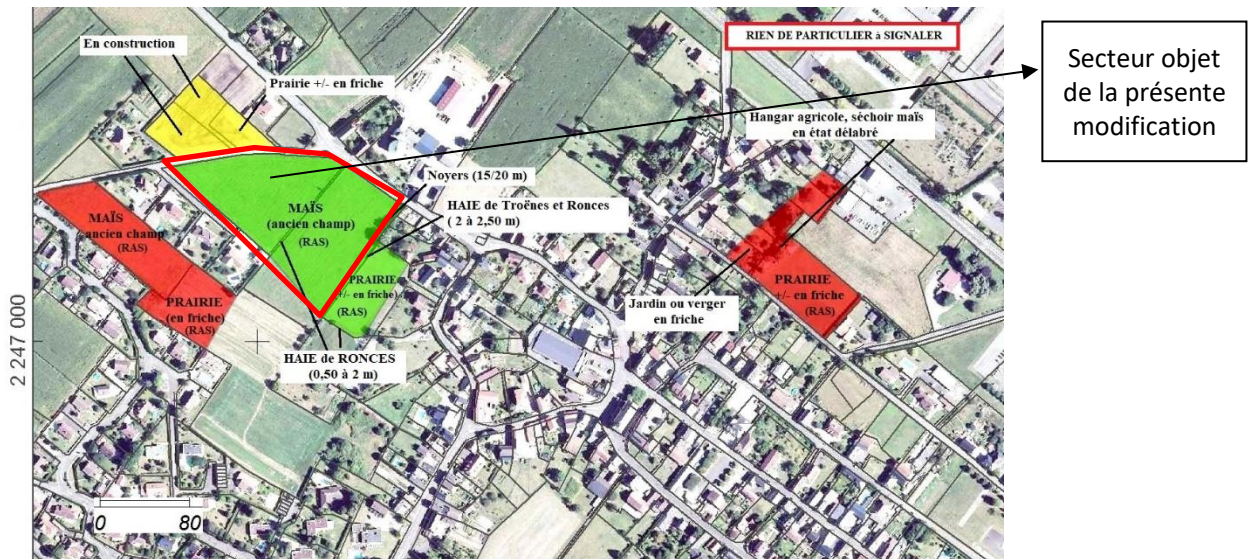
Le territoire communal est situé en rive gauche du Gave de Pau. Son altitude varie entre 102 et 165 mètres.

Le terrain concerné (1.51 ha) par la présente modification se situe au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Pardies, au croisement du chemin de Loungagne et de la rue Charles Moureu.





Une visite de terrain a été réalisée le 22/09/2020 par M. GION. Aucune espèce floristique et faunistique remarquable sur les parcelles concernées par la modification (prairies) n'ont été relevé. Il s'agit d'un espace cultivé (maïs au moment de l'inventaire) :







Asphodel Environnement  
Études et conseils  
Environnement, Aménagement du territoire  
et Développement local

Elaboration  
du PLU de  
Pardies

## LE ZONAGE D'INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITE

Réalisation : Asphodel  
Environnement 07/2014  
Source : BD Topo, DREAL  
Aquitaine

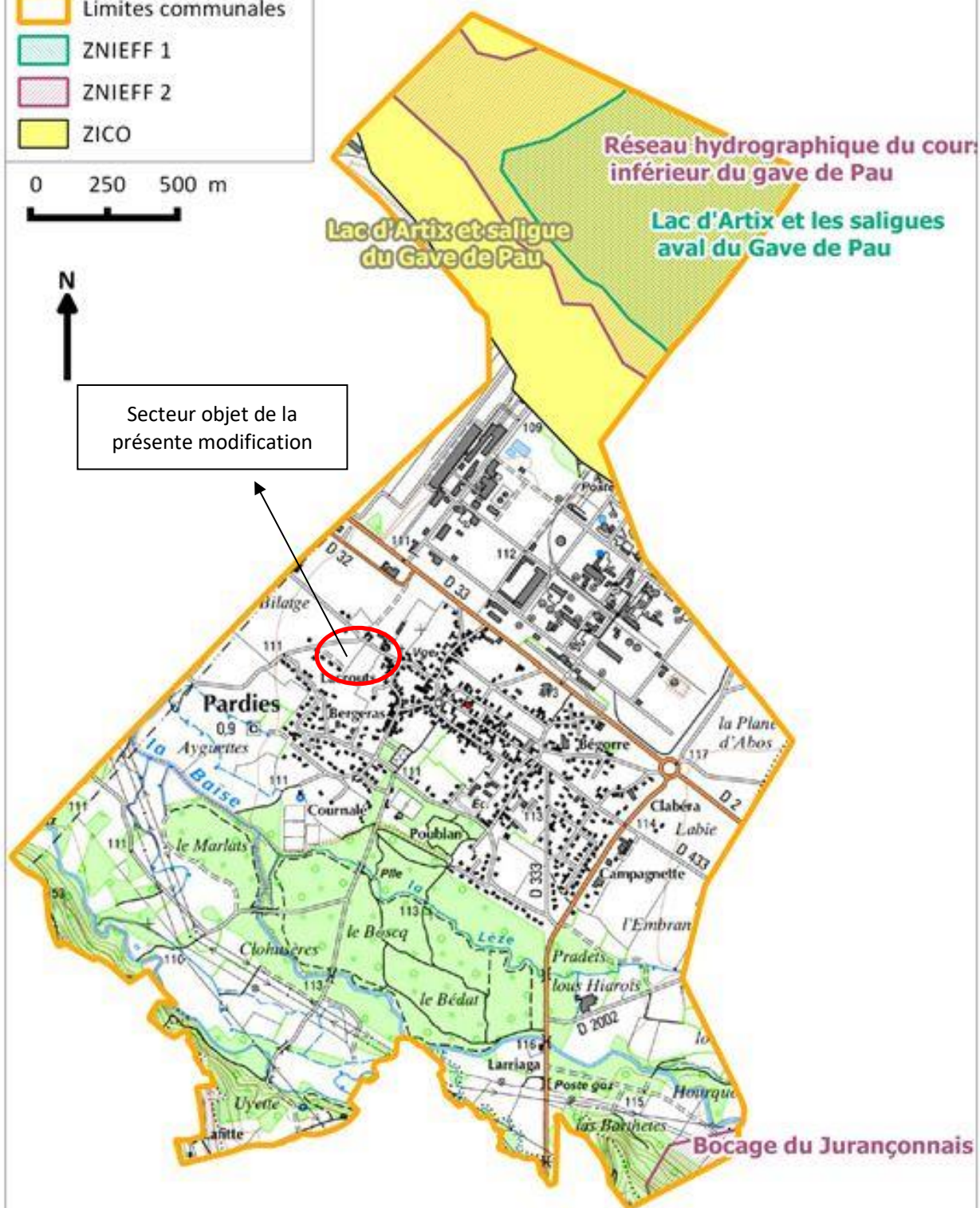
### Légende

-  Limites communales
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
-  ZICO

0 250 500 m



Secteur objet de la  
présente modification



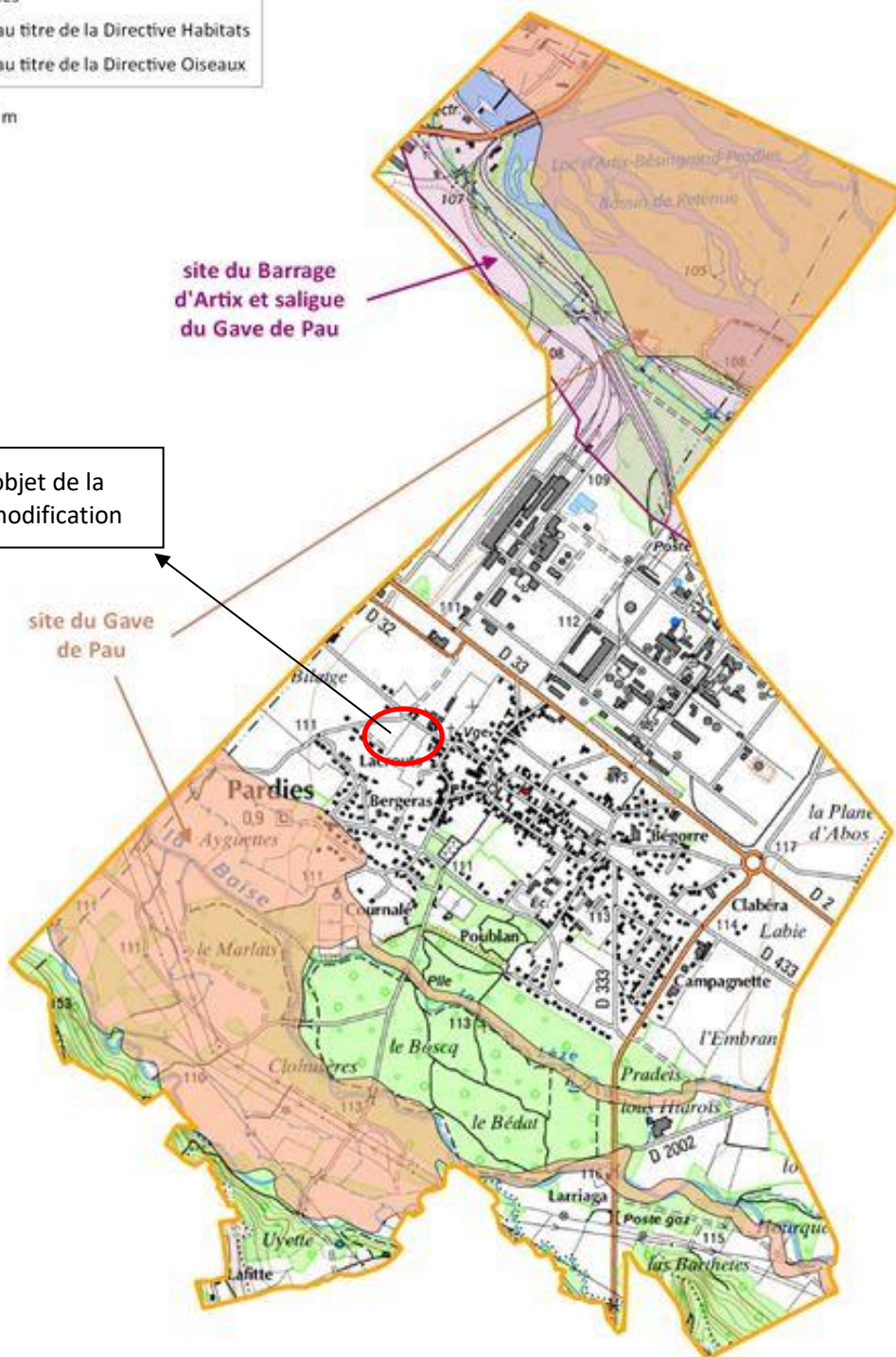
### Légende

- Limites communales
- Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats
- Site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux

0 250 500 m



Secteur objet de la  
présente modification





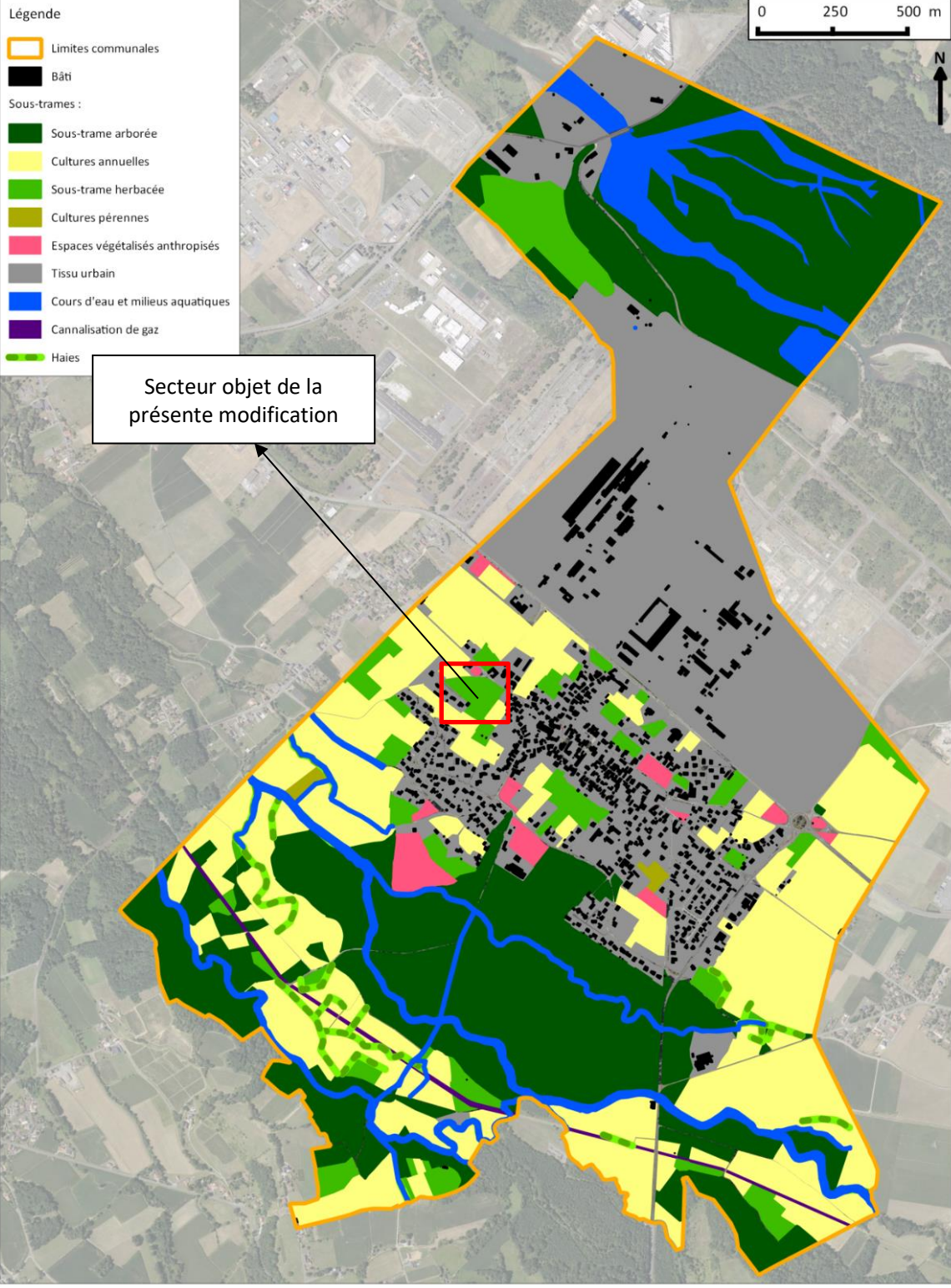
Légende

-  Limites communales
-  Bâti
- Sous-trames :
-  Sous-trame arborée
-  Cultures annuelles
-  Sous-trame herbacée
-  Cultures pérennes
-  Espaces végétalisés anthropisés
-  Tissu urbain
-  Cours d'eau et milieux aquatiques
-  Cannalisation de gaz
-  Haies

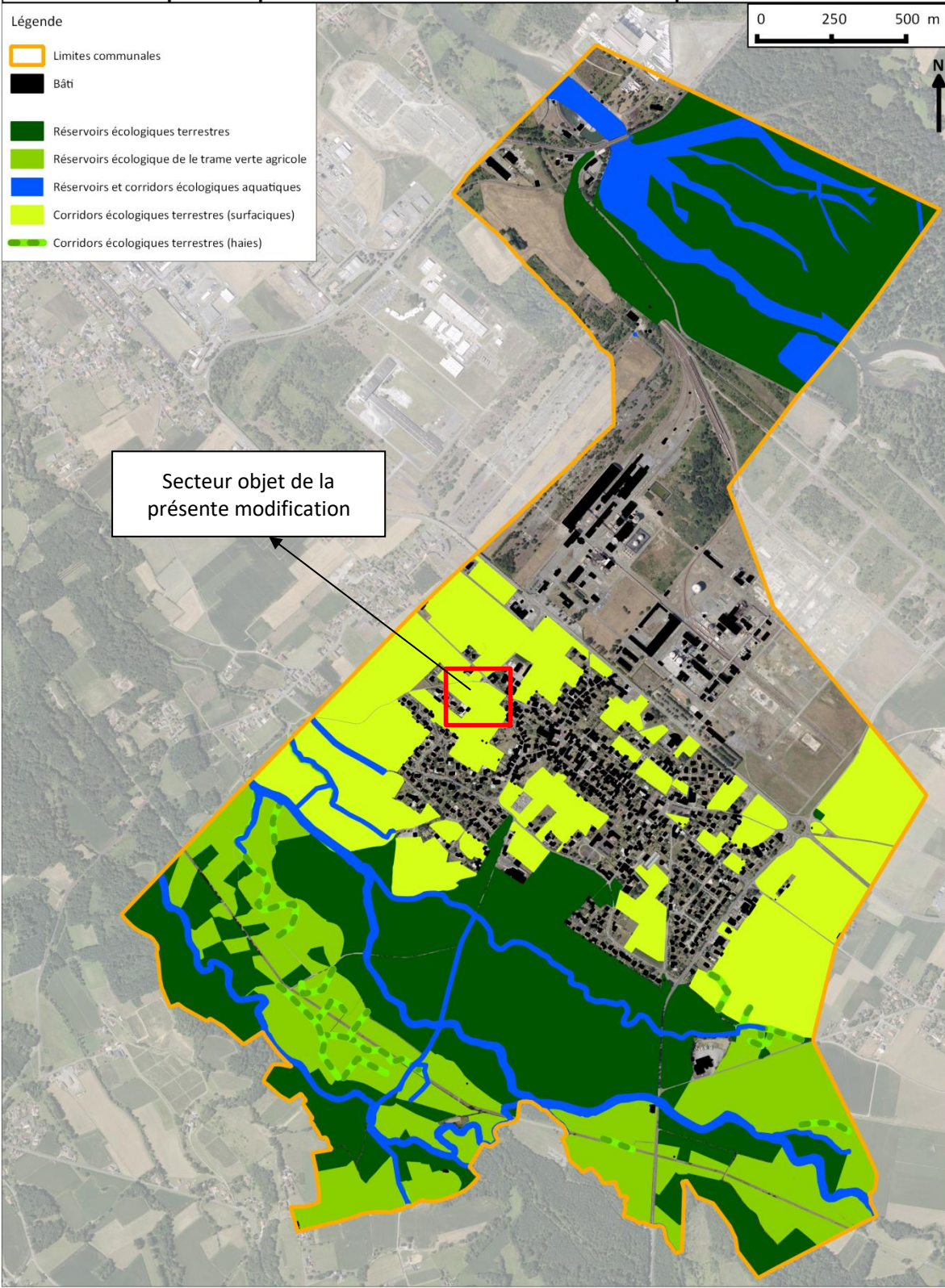
0 250 500 m



Secteur objet de la  
présente modification



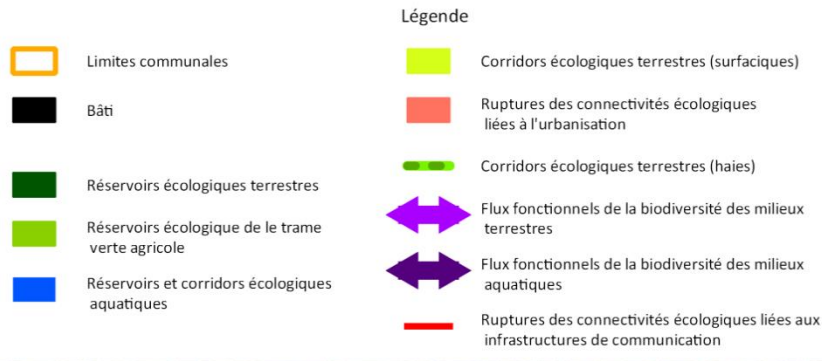








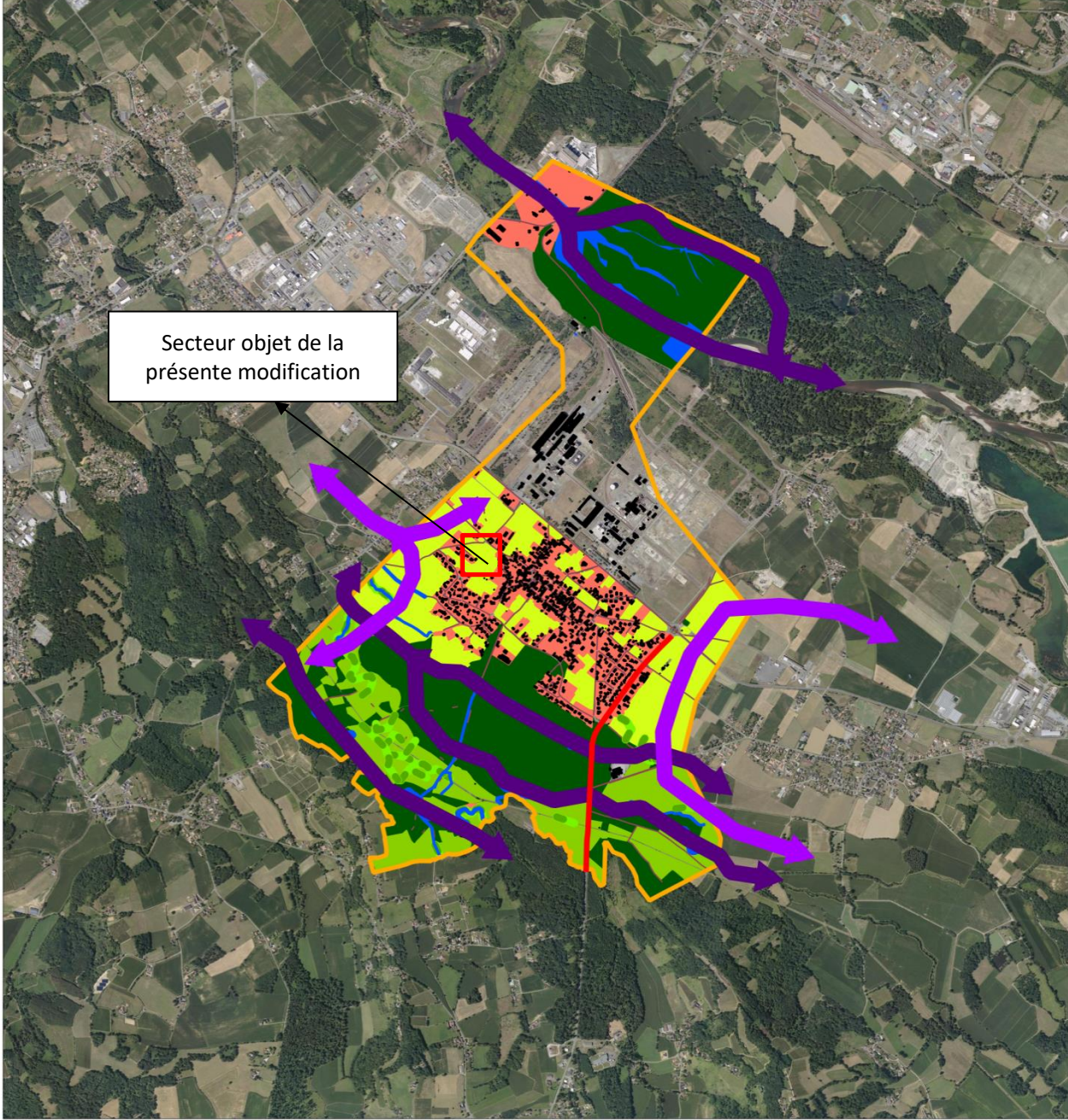
## FONCTIONNALITE DU RESEAU ÉCOLOGIQUE



0 250 500 m



Secteur objet de la présente modification



## 9.5 ANALYSE DES INCIDENCES

Extrait de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme :

« Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

### 9.5.1 EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

- Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont les suivantes :
  - 0.14 ha en zone Ua
  - 0.16 ha en zone Uai
  - 1.63 ha en zone Ub
  - 2.03 ha en zone Ubi

Soit un total de près de 3.96 ha de terrains disponibles à l'intérieur du tissu urbain bâti (dents creuses).

Attention, ces espaces sont des dents creuses avec de fortes rétentions foncières et des problématiques de découpages parcellaires importantes.

Ces espaces sont identifiés sur les cartes en annexes de la notice explicative.

- La zone 1AU(i) est aujourd'hui entièrement construite. L'objectif de la modification (droit commun) du PLU de Pardies est donc de permettre la construction à court terme sur la zone identifiée en 2AU(i) de 1.51 ha.
- Pas de modification apportée aux zones N et A.

### 9.5.2 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Biodiversité et habitats naturels**

Incidence faible : Après passage du naturaliste, il s'avère que les parcelles AC170 et AC127, objet de la présente modification, sont occupées pour partie par des cultures (septembre 2020 : ancien champ de maïs) et en fond de parcelles par des friches. Aucun éléments naturels déterminants n'a été repéré.

- **Continuités écologiques liées au cours d'eau (trame bleue)**

Pas d'incidence : les cours d'eau sont classés dans des zones naturelles qui ne sont pas concernés par la modification.

- **Continuités écologiques terrestre (trame verte)**

Le système forestier et de haies n'est pas impacté dans la mesure où il est classé en zone naturelle N par le P.L.U. La modification du PLU ne conduit donc pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

- **Eaux de surface**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est notamment desservie en assainissement collectif.

- **Eaux souterraines**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est notamment desservie en assainissement collectif.

- **Intégration paysagère des nouvelles constructions**

Pas d'incidence dans la mesure où :

- aucun secteur supplémentaire n'est ouvert à l'urbanisation (2AU devient 1AU)

- le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions pour la zone 1AU(i)

- **Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels**

Incidence positive : l'OAP créée pour ces parcelles prévoit la création d'un espace vert.

- **Identité paysagère des espaces agricoles et naturels**

Pas d'incidence dans la mesure où le zonage des zones N et A n'est pas modifié.

- **Éléments de paysage**

Pas d'incidences

- **Éléments bâtis**

Pas d'incidences

- **Alimentation en eau potable et défense incendie**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU est correctement desservie en termes d'eau potable aux regards des objectifs de constructions identifiés et la défense incendie est assurée.

- **Pollution des sols**

Pas d'incidences : les constructions autorisées doivent être non polluantes.

- **Carrières, hydrocarbures**

Pas d'incidences : la modification n'entraîne pas l'autorisation de nouvelles activités.

- **Consommation énergétique**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Energies renouvelables**

Pas d'incidence dans la mesure où le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions.

- **Emissions de Gaz à Effet de serre (GES)**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Risque sismique**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations.

- **Risque d'inondation**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU prend en compte le PPRi existant.

- **Risque routier**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations, et à l'écart des grands axes de communication.

- **Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques**

Incidence faible : la zone concernée par la modification du PLU permettra la construction d'un nombre limité de nouvelles habitations, et à l'écart des grands axes de communication.

### 9.5.3 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la modification (droit commun) présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligues du Gave de Pau ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :



- À la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux superficielles ;
- Au maintien de la diversité des habitats naturels afin de garantir la biodiversité.

✓ **Urbanisation : Incidence neutre de la modification du PLU**

Les espaces identifiées en Natura 2000 sont classées en zone naturelle et agricole dans le P.L.U. en vigueur.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ». La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

✓ **Biodiversité et éléments paysagers : Incidence neutre de la modification du PLU**

Le P.L.U. identifie en tant que prescriptions les haies et la trame verte et bleue.

La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

✓ **Risques de pollution des eaux superficielles / assainissement des eaux usées : Incidence neutre de la modification du PLU**

La ville de Pardies est raccordée au réseau collectif d'assainissement et les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Lacq-Adibos.

La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

✓ **Risques de pollution des eaux superficielles / eaux pluviales et de ruissellement : Incidence potentielle de la modification du PLU**

Le P.L.U. ne prévoit pas de règles spécifiques en la matière et la commune n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Il existe donc un risque potentiel de pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées. La présente modification n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

**Il apparaît que la mise en œuvre de la modification (droit commun) du PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligues du Gave de Pau ».**

## 9.6 MOTIFS

---

Dans le cadre de la modification (droit commun) du PLU de Pardies, l'analyse de la consommation de l'espace sur 10 ans (2011-2020) repose sur deux périodes :

- 2011-2014 : La commune de Pardies est régie par le RNU. La dynamique de la construction est nulle depuis les années 2000. Cela est dû au renforcement de la législation Seveso concernant la protection des espaces autour des activités industrielles dangereuses. La commune ne dispose pas de PPRT.
- 2015-2020 : le PLU est approuvé depuis le 25/06/2015 ; en parallèle le PPRT (YARA/ALFI) est également approuvé le 15/04/2015. Les constructions sont alors possibles dans certaines zones, sous conditions (règlement PPRT et PLU).

Après analyse des permis de construire accordés sur la commune, on remarque :

- Sur la période 2011-2015, près de 43 ha de terrains agricoles et/ou naturels sont consommés, répartis comme suit :
  - Près de 42 ha pour des activités, dont la majorité concerne la plateforme industrielle YARA (Site SEVESO).
  - Environ 2000 m<sup>2</sup> pour un PC à destination d'habitation.

- Environ 3000 m<sup>2</sup> pour la construction d'un pôle médical.
- Sur la période 2015-2020, près de 21 ha de terrains agricoles et/ou naturels sont consommés, dans les zones constructibles du PLU, répartis comme suit :
  - Environ 16.16 ha à destination d'activités
  - Environ 0.88 ha à destination d'équipements
  - Environ 2.98 ha à destination d'habitation (**soit 43 nouvelles habitations créées**)

Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont les suivantes :

- 0.14 ha en zone Ua
- 0.16 ha en zone Uai
- 1.63 ha en zone Ub
- 2.03 ha en zone Ubi

Soit un total de près de 3.96 ha de terrains disponibles à l'intérieur du tissu urbain bâti (dents creuses).

La zone 1AU est aujourd'hui totalement construite.

La zone 2AU/2AUi (1.51 ha) reste disponible sous conditions d'ouverture à l'urbanisation.

Pour rappel d'objectif fixé par le P.A.D.D. en 2015 est d'atteindre 1100 habitants d'ici 2025, soit accueillir, à l'échelle du P.L.U., environ 200 habitants supplémentaires.

Pour ce faire et depuis l'approbation du PLU en 2015, près de 43 logements ont été construits (analyse des PC depuis les données fournies par la mairie), soit un accueil d'environ 95 nouveaux habitants (moyenne de 2.2 pers/logements).

Comme vu précédemment, le P.L.U. actuellement en vigueur propose désormais uniquement des terrains disponibles situés en « dents creuses » pour près de 3.96 ha. Ces terrains font l'objet :

- Pour partie, de demandes d'urbanisme en cours (7 logements en construction actuellement, 16 en projet - CU).
- De contraintes de division parcellaires marquées.
- De fortes rétention foncières.
- Peu de mobilisation des logements vacants (INSEE : 29 en 2017).

De ce fait et afin de répondre à la demande et de poursuivre les objectifs du P.A.D.D. d'accueil d'habitants, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les terrains identifiés en 2AU/2AUi (1.51 ha) pour 18 à 20 lots (objectif PADD : 15 log/ha). Ces terrains appartiennent à la commune (pas de rétention foncière) et feront l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).

Synthèse d'accueil de population :

	Nbre logements	Nbre habitants
Depuis l'approbation du PLU (2015)	43	Environ 95
Depuis Décembre 2020	7 en cours de construction + 16 en projet (CU)	Environ 51
Dents creuses restantes (moins de 2 ha)	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Mobilisation des logements vacants	Forte rétention foncière Probable : moins de 5	Environ 11
Ouverture de la zone 2AU(i)	18 à 20	Environ 40
TOTAL	Minimum 96 logements	Minimum 208* habitants

\* Compatible avec les objectifs du PADD : + 200 habitants d'ici 2025.

## 9.7 MESURES

---

Comme indiqué précédemment, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles AC170 et AC127, initialement classées en 2AU(i), est conditionnée par la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) cohérente afin de prendre en compte les différents enjeux du secteur : densité moyenne de 15 log/ha pour limiter la consommation foncière, maillage de voirie, gestion des pluviales, création d'espaces publics. A noter que tous les réseaux existent en quantités suffisantes à proximité, y compris l'assainissement collectif.